

Dossier consolidé

Date de création : 16-08-2024

Projet de règlement grand-ducal 8267

Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail

Date de dépôt : 03-07-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024

Auteur(s) : Monsieur Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-07-2023	Déposé	8267/00	<u>3</u>
18-09-2023	Avis de la Chambre des Métiers (13.9.2023)	8267/01	<u>40</u>
23-10-2023	Avis de la Chambre des Salariés (19.10.2023)	8267/02	<u>49</u>
03-11-2023	Avis de la Chambre de Commerce (30.10.2023)	8267/03	<u>54</u>
12-12-2023	Avis du Conseil d'État (12.12.2023)	8267/04	<u>59</u>
14-05-2024	Amendements gouvernementaux	8267/05	<u>64</u>
10-06-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (7.6.2024)	8267/06	<u>85</u>
25-06-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (25.6.2024)	8267/07	<u>88</u>
16-08-2024	Prise de position du Gouvernement (13.8.2024)	8267/08	<u>91</u>

8267/00

N° 8267

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.7.2023

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.7.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, le tableau de concordance entre la directive (UE) 2022/431 et le projet sous rubrique ainsi que le texte même la directive en question.

Les avis de toutes les chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, désignée ci-après la « directive (UE) 2022/431 », qui vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques.

Le présent projet de règlement vise à reprendre les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations découlant de la transposition de la directive (UE) 2022/431.

Selon les données scientifiques les plus récentes, les substances reprotoxiques peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les adultes, hommes comme femmes, ainsi que sur le développement de leurs descendants. À l'instar des agents cancérigènes ou mutagènes, les substances reprotoxiques peuvent avoir des effets graves et irréversibles sur la santé des salariés. À cet effet, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit en premier lieu d'ajouter le principe de réduction du risque lié à l'exposition aux substances reprotoxiques avec seuil. Les substances reprotoxiques sans seuil sont intégrées quant à elles au principe de réduction du niveau d'exposition comme l'étaient déjà les agents cancérigènes et mutagènes dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Deuxièmement, le présent projet de règlement grand-ducal propose de prendre en compte les valeurs limites biologiques qui peuvent être nécessaires pour protéger les salariés contre l'exposition à certains agents cancérigènes ou mutagènes ou à certaines substances reprotoxiques.

Troisièmement, certains médicaments comme par exemple ceux utilisés dans le cadre du traitement des cancers peuvent s'avérer être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques et donc dangereux pour le salarié soignant. À cet effet, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les salariés des établissements de soins exposés ou susceptibles d'être exposés à des médicaments dangereux doivent être formés périodiquement.

Quatrièmement, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de mettre à jour la liste des valeurs limites de l'annexe III de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil), telle qu'elle a été modifiée par la suite.

À cet effet, le présent projet de règlement grand-ducal propose également de reprendre à l'annexe III les nouvelles valeurs limites de la directive (UE) 2022/431 pour les deux agents cancérigènes suivants :

- 1° acrylonitrile ;
- 2° les composés du nickel.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose également de reprendre à l'annexe III les nouvelles valeurs limites de la directive (UE) 2022/431 pour les douze substances reprotoxiques suivantes :

- 1° Plomb inorganique et ses composés ;
- 2° N,N-Diméthylacétamide ;
- 3° Nitrobenzène ;
- 4° N,N Diméthylformamide ;
- 5° 2-Méthoxyéthanol ;
- 6° Acétate de 2-méthoxyéthyle ;
- 7° 2-Éthoxyéthanol ;
- 8° Acétate de 2-éthoxyéthyle ;
- 9° 1-méthyl-2-pyrrolidone ;
- 10° Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ;

11° Bisphénol A; 4,4'- isopropylidènediphénol ;

12° Monoxyde de carbone.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose également de reprendre à l'annexe III les valeurs modifiées de la directive (UE) 2022/431 pour l'agent cancérigène suivant :

1° benzène

En ce qui concerne l'acrylonitrile, une valeur limite de 1 mg/m^3 (0,45 ppm) et une valeur limite de courte durée de 4 mg/m^3 (1,8 ppm) ont été établies. Or, ces valeurs limites peuvent être difficiles à respecter à court terme. À cet égard, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'instaurer une période transitoire de quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/431 à l'issue de laquelle ces valeurs limites d'exposition professionnelle s'appliqueront.

En ce qui concerne les composés du nickel, les valeurs limites de $0,01 \text{ mg/m}^3$ pour la fraction alvéolaire et de $0,05 \text{ mg/m}^3$ pour la fraction inhalable ont été établies. Or, ces valeurs limites peuvent être difficiles à respecter dans un certain nombre de secteurs ou de procédés, en particulier la fusion, les raffineries et le soudage. À cet égard, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'introduire une période transitoire s'étendant jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, au cours de laquelle une valeur limite de $0,1 \text{ mg/m}^3$ pour la fraction inhalable des composés du nickel devrait s'appliquer.

En ce qui concerne le benzène, une nouvelle valeur limite de 0,2 ppm ($0,66 \text{ mg/m}^3$) a été établie. Il s'avère que cette valeur limite peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. À cet égard, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'instaurer une période transitoire de quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/431. À titre de mesure transitoire, la valeur limite de 1 ppm ($3,25 \text{ mg/m}^3$) prévue par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail devrait continuer à s'appliquer jusqu'au 5 avril 2024 et une valeur limite transitoire de 0,5 ppm ($1,65 \text{ mg/m}^3$) devrait s'appliquer à compter du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.

Enfin, le présent projet de règlement vise à abroger le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du travail ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Objet

(1) Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

(3) En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par :

- 1° « agent cancérigène » :
- a) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;
 - b) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dérogé par un procédé visé à ladite annexe ;
- 2° « agent mutagène » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP ;
- 3° « substance reprotoxique » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement CLP ;
- 4° « substance reprotoxique sans seuil » : une substance reprotoxique pour laquelle il n'existe pas de niveau d'exposition sûr pour la santé des salariés et qui est identifiée comme telle dans la colonne « Observations » de l'annexe III ;
- 5° « substance reprotoxique à seuil » : une substance reprotoxique pour laquelle il existe un niveau sûr d'exposition en deçà duquel il n'y a aucun risque pour la santé des salariés et qui est identifiée comme telle dans la colonne « Observations » de l'annexe III ;
- 6° « valeur limite » : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III ;
- 7° « valeur limite biologique » : la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;
- 8° « surveillance médicale » : l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques spécifiques sur le lieu de travail ;
- 9° « autorité compétente » : l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du livre III, titre I^{er} et titre II du Code du travail.

Art. 3. Champ d'application – Identification et appréciation des risques

(1) Le règlement grand-ducal est applicable aux activités dans lesquelles les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques résultant de leur travail.

(2) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques. L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

(3) Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée respectivement percutanée.

(4) Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des salariés à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces salariés dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes ou avec des substances reprotoxiques.

Art. 4. Réduction et substitution

(1) L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des salariés.

(2) L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

(1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

(2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène ou de la substance reprotoxique par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est techniquement pas possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

(3) Si l'application d'un système clos n'est techniquement pas possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique sans seuil est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(4) Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'utiliser ou de fabriquer une substance reprotoxique à seuil dans un système clos, l'employeur veille à ce que le risque lié à l'exposition des salariés à cette substance reprotoxique à seuil soit réduit au minimum.

(5) En ce qui concerne les substances reprotoxiques autres que les substances reprotoxiques sans seuil et les substances reprotoxiques à seuil, l'employeur applique les dispositions visées au paragraphe 4. Dans ce cas, lorsqu'il procède à l'appréciation des risques visée à l'article 3, paragraphe 2, l'employeur tient dûment compte de la possibilité qu'un niveau sûr d'exposition pour la santé des salariés pourrait ne pas exister pour une telle substance reprotoxique et il prend les mesures appropriées à cet égard.

(6) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique indiquée à l'annexe III.

(7) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, l'employeur applique toutes les mesures suivantes :

- 1° la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail ;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;
- 3° la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques sur le lieu de travail ;
- 4° l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement ;

- 5° l'utilisation de méthodes de mesure existantes appropriées des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- 6° l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- 7° des mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles ;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° l'information et la formation des salariés ;
- 10° la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques ;
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées ;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6. Information de l'autorité compétente

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, les employeurs en informent l'Inspection du travail et des mines ainsi que la Direction de la santé, des informations appropriées sur :

- 1° les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques sont utilisés ;
- 2° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérogènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques ;
- 3° le nombre de salariés exposés ;
- 4° les mesures de prévention prises ;
- 5° le type d'équipement de protection à utiliser ;
- 6° la nature et le degré de l'exposition ;
- 7° les cas de substitution.

Art. 7. Exposition imprévisible

(1) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur informe les salariés.

(2) Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées :

- 1° seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée ;
- 2° un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié ;
- 3° les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée ;
- 4° les mesures appropriées sont prises pour que les zones susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux ;
- 5° des procédures relatives aux mesures d'urgence doivent être mises en place.

Art. 8. Exposition prévisible

(1) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation des salariés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application de l'alinéa 1^{er}, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste, celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

(2) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

(3) Seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des travaux prévus sont autorisés à travailler dans la zone concernée.

Art. 9. Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés ne puissent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

(1) Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes :

- 1° faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes ou par des substances reprotoxiques ;
- 2° fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés ;
- 3° prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part ;
- 4° mettre à la disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats ;
- 5° placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé et vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation ;
- 6° réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

(2) Le coût des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, ne peut pas être mis à la charge des salariés.

Art. 11. Information et formation des salariés

(1) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant :

- 1° les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;

5° les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} doit :

- 1° être adaptée pour tenir compte des risques nouveaux ou modifiés, en particulier lorsque les salariés sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris ceux contenus dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail ;
- 2° être répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour tous les salariés exposés à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances ;
- 3° être répétée périodiquement dans d'autres milieux si nécessaire.

(2) Les employeurs sont tenus d'informer les salariés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux d'avertissements et de danger bien visibles.

Lorsqu'une valeur limite biologique a été fixée à l'annexe IV, la surveillance médicale est obligatoire pour le travail avec l'agent cancérigène ou mutagène ou avec la substance reprotoxique en question, conformément aux procédures prévues dans ladite annexe. Les salariés sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant un risque d'exposition à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique en question.

Art. 12. Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que :

- 1° les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement grand-ducal sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment :
 - a) les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection ;
 - b) les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures ;
- 2° les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation ;
- 3° l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis ;
- 4° le médecin du travail compétent respectivement les membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les membres de la Direction de la santé, ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point 3° ;
- 5° chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement ;
- 6° les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13. Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal et de ses annexes doit s'effectuer conformément au livre IV, titre premier, du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au livre IV, titre II, du Code du travail relatif à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14. Surveillance médicale

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément aux dispositions du livre III, titre V, du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et aux dispositions du livre III, titre II, du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la Division de la santé au travail et de l'environnement de la Direction de la santé sur avis du médecin du travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er}, sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate :

1° avant l'exposition ;

2° à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

(3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, ou qu'une valeur limite biologique a été dépassée, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3, paragraphe 2.

(4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié. Le suivi biologique et les prescriptions connexes peuvent faire partie de la surveillance médicale.

(5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

(6) Conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1^{er} :

1° les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant ;

2° les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

(7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

(8) Tous les cas de cancers, d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les salariés adultes, hommes comme femmes, ou de toxicité pour le développement chez les descendants qui ont été identifiés, conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à une substance reprotoxique pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes et responsables, à savoir, au directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 15. Tenue de dossiers

(1) En ce qui concerne les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, point 3°, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

(2) En ce qui concerne les substances reprotoxiques, la liste visée à l'article 12, point 3°, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'exposition.

(3) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail est abrogé.

Art. 17. Exécution

Notre ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Annexe I

Liste de substances, mélanges et procédés (Art. 2, point 1^o, lettre b))

- 1^o Fabrication d'auramine.
- 2^o Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
- 3^o Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
- 4^o Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
- 5^o Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
- 6^o Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
- 7^o Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.
- 8^o Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

*

Annexe II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés (Art. 14, paragraphe 7)

- 1^o Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.
- 2^o La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes :
 - a) enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié ;
 - b) entretien personnel ;
 - c) si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.
 D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

*

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³			Courte durée ⁴				
			mg/m ^{3 5}	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ^{3 5}	Ppm ⁶	f/ml ⁷		
Poussières de bois durs	-	-	2 ⁸	-	-	-	-	-	-	-
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a) (en chrome)	-	-	0,005	-	-	-	-	-	-	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025.
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a)	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-
Poussière de silice cristalline alvéolaire	-	-	0,1 ⁹	-	-	-	-	-	-	-
Benzène	200-753-7	71-43-2	0,66	0,2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m ³) jusqu'au 5 avril 2024. Valeur limite 0,5 ppm (1,65 mg/m ³) à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	-	-	-	-	-	-
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-
1,2-Époxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	-	-	-	-	-	-
Trichloroéthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	-	-	164,1	30	Peau ¹⁰	-
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	-	-	-	-	-	-
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-
4,4' -Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites							Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴						
			mg/m ^{3 5}	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ^{3 5}	Ppm ⁶	f/ml ⁷			
Épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰		
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	-	-	-	-	Peau ¹⁰		
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	-	-	-	-	-		
Dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	8,2	2	-	-	-	-	Peau ¹⁰		
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	-	-	-	-	Peau ¹⁰		
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	-	-	-	-	-		
Émissions d'échappement de moteurs diesel			0,05(*)							En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.	
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérogènes au sens du présent règlement grand-ducal									Peau ¹⁰		
Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur									Peau ¹⁰		
Cadmium et ses composés inorganiques	-	-	0,001 ¹¹	-	-	-	-	-	-	Valeur limite: 0,004 mg/m ³ 12 jusqu'au 11 juillet 2027.	
Béryllium et ses composés inorganiques	-	-	0,0002 ¹¹	-	-	-	-	-	Sensibilisation cutanée et respiratoire ¹³	Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026.	
Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques	-	-	0,01 ¹¹	-	-	-	-	-	-	Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023.	

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴					
			mg/m ³ 5	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ³ 5	Ppm ⁶	f/ml ⁷		
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	-	0,74	0,6	-	Sensibilisation cutanée ¹⁴	Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ³ pour les secourus des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024.
4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	0,01	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
Acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	1	0,45	-	4	1,8	-	Peau ¹⁰ Sensibilisation cutanée ¹⁴	Les valeurs limites sont applicables à partir du 5 avril 2026.
Composés du nickel	-	-	0,01 ¹⁵ 0,05 ¹⁶	-	-	-	-	-	Sensibilisation cutanée et respiratoire	La valeur limite ¹⁵ est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite ¹⁶ est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/m ³ s'applique.
Plomb inorganique et ses composés			0,15							
N,N-Diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	36	10	-	72	20	-	Peau ¹⁰	
Nitrobenzène	202-716-0	98-95-3	1	0,2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
N,N Diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5	-	30	10	-	Peau ¹⁰	
2-Méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	-	1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	-	1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
2-Éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
1-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	40	10	-	80	20	-	Peau ¹⁰	
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)			0,02	-	-	-	-	-		
Bisphénol A; 4,4'-isopropylidène-diphénol	201-245-8	80-05-7	2 ¹¹	-	-	-	-	-		

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites					Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴				
			mg/m ³ 5	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ³ 5	Ppm ⁶		
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	-	117	100	-	

1 Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

2 N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

3 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

4 Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

5 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

6 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

7 f/ml = fibres par millilitre.

8 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

9 Fraction alvéolaire.

10 Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

11 Fraction inhalable.

12 Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

13 La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

14 La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

15 Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel.

16 Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel.

- Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

*

Annexe IV

Valeurs limites biologiques et mesures de surveillance médicale

1° Plomb et ses composés ioniques :

- a. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de 70 µg Pb/100 ml de sang.
- b. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

L'article reprend le texte original du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, désigné ci-après le « règlement agents cancérigènes et mutagènes ».

La modification apportée par la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, désignée ci-après la « directive (UE) 2022/431 », concerne l'ajout des substances reprotoxiques aux agents cancérigènes et mutagènes. En effet, les substances reprotoxiques sont des substances extrêmement préoccupantes, qui peuvent avoir des effets graves et irréversibles sur la santé des salariés qu'il convient de réglementer au même titre que les agents cancérigènes et mutagènes.

Ad article 2

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les définitions relatives aux substances reprotoxiques ainsi que celles relatives à la valeur limite biologique et à la surveillance médicale.

Ad articles 3 et 4

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire.

Ad article 5

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire. De plus, l'article précise les dispositions en matière de réduction de l'exposition quand des substances reprotoxiques sont utilisées. Ces dispositions diffèrent de l'on ait affaire à des substances reprotoxiques sans ou avec seuil. Quand il s'agit d'une substance reprotoxique sans seuil le niveau d'exposition doit être réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ; alors qu'avec une substance reprotoxique avec seuil, c'est le risque lié à l'exposition qui doit être réduit au minimum.

Ad article 6

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire.

Ad article 7

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant des exigences permettant une amélioration de la sécurité et santé au travail des salariés en cas d'exposition imprévisible.

Ad article 8

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant des exigences permettant une amélioration de la sécurité et santé au travail des salariés en cas d'exposition prévisible. En effet, le paragraphe 3 insiste sur l'obligation pour le salarié manipulant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques d'avoir suivi une formation adaptée et d'avoir reçu des instructions spécifiques.

Ad article 9

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes.

Ad article 10

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire.

Ad article 11

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire. Des précisions sont également apportées au paragraphe 1^{er} sur la formation des salariés. À savoir que les salariés des établissements de soins susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques y compris ceux pouvant être contenus dans des médicaments dangereux doivent être formés périodiquement. Il en est de même pour les salariés d'autres milieux si cela est nécessaire. Le paragraphe 2 introduit la notion de « valeur limite biologique » ainsi qu'une référence à l'annexe IV qui fixe, le cas échéant, les valeurs biologiques et les mesures de surveillance médicale de certaines substances.

Ad article 12

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes.

Ad article 13

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes.

Ad article 14

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire. L'article précise que le suivi biologique peut faire partie de la surveillance médicale. Ce suivi amélioré a pour effet un renforcement de la sécurité santé au travail des salariés.

Ad article 15

L'article prévoit que le dossier médical des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit être conservé au moins quarante ans après la fin de l'exposition. En effet, l'exposition à ces agents peut engendrer des maladies qui peuvent se déclarer des décennies après la dernière exposition. Par ailleurs, l'article prévoit que le dossier médical des salariés exposés à des substances reprotoxiques doit être conservé au moins cinq ans après la fin de l'exposition.

Ad article 16

L'article prévoit d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Ad article 17

L'article reprend la formule exécutoire.

Ad annexe I

L'annexe reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes.

Ad annexe II

L'article reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes en y ajoutant les termes « substances reprotoxiques » lorsque cela est nécessaire.

Ad annexe III

L'annexe reprend le texte original du règlement agents cancérigènes et mutagènes. Le tableau des valeurs limites est mis à jour selon les données de l'annexe III de la directive (UE) 2022/431 qui ajoute des valeurs limites d'exposition professionnelle pour deux agents cancérigènes et douze substances reprotoxiques ; les valeurs limites d'exposition professionnelle du benzène sont modifiées.

Ad annexe IV

Cette annexe concerne les agents cancérigènes ou mutagènes ou les substances reprotoxiques pour lesquelles des valeurs limites biologiques concernant le plomb et ses composés ioniques ont été définies.

*

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022, portant modification de la directive 2004/37/CE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines
Auteur :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du présent projet est de transposer la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Autre(s) Ministère(s)/	Ministère de la Santé
Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Non applicable
Date :	14.04.2023

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

(v.18.04.2023)

<i>Directive (UE) 2022/431</i>	<i>Projet de règlement grand-ducal</i>
Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}	Titre du projet du règlement grand-ducal
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 2, alinéa 1 ^{er} , points 3 ^o à 8 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 3, paragraphes 1 ^{er} , 2 & 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 4, paragraphe 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 6	Article 5, paragraphes 2 à 7
Article 1 ^{er} , paragraphe 7	Article 6, alinéa 1 ^{er} , points 1 ^o & 2 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 8	Article 10, paragraphe 1 ^{er} , partie introductive Article 10, paragraphe 1 ^{er} , point 1 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 9	Article 11, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2 Article 11, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 10	Article 14, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} Article 14, paragraphe 4 & paragraphe 8
Article 1 ^{er} , paragraphe 11	Article 15, paragraphes 1 ^{er} & 2
Article 1 ^{er} , paragraphes 12 à 15	-
Article 1 ^{er} , paragraphe 16	Annexe II, point 1 ^o
Article 1 ^{er} , paragraphe 17	Annexe III
Annexe III bis	Annexe IV

*

DIRECTIVE (UE) 2022/431 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 9 mars 2022****modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec son article 153, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Cette directive prévoit la fixation d'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales. Ces prescriptions minimales ont pour objectif de protéger les travailleurs à l'échelle de l'Union. Des dispositions plus strictes peuvent être établies par les États membres.
- (2) En arrêtant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs dans l'ensemble de l'Union, la directive 2004/37/CE améliore la clarté et contribue à créer des conditions de concurrence plus équitables pour les acteurs économiques des secteurs qui utilisent les substances relevant du champ d'application de ladite directive, ce qui illustre l'importance de l'action de l'Union dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO C 56 du 16.2.2021, p. 63.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 17 février 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 mars 2022.

⁽³⁾ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

- (3) Selon les données scientifiques les plus récentes, les substances reprotoxiques peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les adultes, hommes comme femmes, ainsi que sur le développement de leurs descendants. À l'instar des agents cancérigènes ou mutagènes, les substances reprotoxiques sont des substances extrêmement préoccupantes, qui peuvent avoir des effets graves et irréversibles sur la santé des travailleurs. Par conséquent, les substances reprotoxiques devraient également être réglementées par la directive 2004/37/CE afin d'améliorer la cohérence avec, entre autres, le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et d'assurer un niveau similaire de protection minimale au niveau de l'Union.
- (4) Pour la plupart des substances reprotoxiques, il est scientifiquement possible de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Les prescriptions relatives à la réduction de l'exposition énoncées dans la directive 2004/37/CE ne devraient s'appliquer qu'aux substances reprotoxiques pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer un niveau d'exposition sûr et qui sont considérées comme «sans seuil» dans la colonne «Observations» de l'annexe III de la directive 2004/37/CE. En ce qui concerne toutes les autres substances reprotoxiques, les employeurs devraient veiller à ce que le risque lié à l'exposition des travailleurs soit réduit au minimum.
- (5) Selon les données scientifiques les plus récentes, des valeurs limites biologiques peuvent être nécessaires dans des cas spécifiques pour protéger les travailleurs contre l'exposition à certains agents cancérigènes ou mutagènes ou à certaines substances reprotoxiques. Les valeurs limites biologiques et les dispositions pertinentes qui s'y rapportent devraient donc être incluses dans la directive 2004/37/CE.
- (6) Le dixième principe du socle européen des droits sociaux ⁽⁵⁾, proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du sommet social pour des emplois et une croissance équitables du 17 novembre 2017, consacre le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail, ce qui comprend la protection contre l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes et aux substances reprotoxiques sur le lieu de travail.
- (7) Les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes constituent un élément important du dispositif général de protection des travailleurs mis en place par la directive 2004/37/CE, et ces valeurs ne doivent pas être dépassées. Des valeurs limites et d'autres dispositions directement connexes devraient être arrêtées en ce qui concerne tous les agents cancérigènes ou mutagènes et toutes les substances reprotoxiques pour lesquels les informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques à jour, le permettent.
- (8) Pour les agents mutagènes et la plupart des agents cancérigènes, il n'est pas scientifiquement possible de déterminer les niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Bien que la détermination de valeurs limites d'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, dans la directive 2004/37/CE, n'élimine pas totalement les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'une exposition au travail (risque résiduel), elle contribue néanmoins à une réduction notable des risques résultant d'une telle exposition dans le cadre de l'approche progressive et fondée sur la définition d'objectifs qui a été adoptée dans ladite directive.
- (9) Les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes sont sans préjudice des autres obligations qui incombent aux employeurs en vertu de la directive 2004/37/CE, comme celles de réduire l'utilisation des agents cancérigènes, des agents mutagènes et des substances reprotoxiques sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes et aux substances reprotoxiques, ou des mesures à mettre en œuvre à cet effet. Ces mesures devraient comprendre, pour autant que cela soit techniquement possible, le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène et de la substance reprotoxique par une substance, un mélange ou un procédé qui n'est pas dangereux ou qui l'est moins pour la santé des travailleurs, l'utilisation d'un système clos ou d'autres mesures visant à réduire le niveau d'exposition des travailleurs.
- (10) Il est nécessaire que les travailleurs reçoivent une formation suffisante et appropriée lorsqu'ils sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, y compris ceux contenus dans certains médicaments dangereux. La formation que l'employeur est tenu de dispenser en vertu de l'article 11 de la directive 2004/37/CE devrait être adaptée pour tenir compte d'un risque nouveau ou modifié, en particulier lorsque les travailleurs sont exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

- (11) Certains médicaments dangereux contiennent une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme agents cancérigènes (catégorie 1A ou 1B), agents mutagènes (catégorie 1A ou 1B) ou toxiques pour la reproduction (catégorie 1A ou 1B), conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et relèvent donc du champ d'application de la directive 2004/37/CE. Toutefois, des informations claires et actualisées permettant de déterminer si un médicament satisfait à ces critères ne sont pas facilement accessibles aux travailleurs, aux employeurs ou aux autorités chargées de faire appliquer la législation. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la directive 2004/37/CE et de préciser l'utilisation et les risques liés à la manipulation de ces médicaments dangereux, il est nécessaire de prendre des mesures pour aider les employeurs à les identifier. Conformément à la communication de la Commission du 28 juin 2021 relative à un cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027, la Commission doit fournir des lignes directrices, y compris en ce qui concerne la formation, les protocoles, la surveillance et le suivi, afin de protéger les travailleurs contre l'exposition à des médicaments dangereux.
- (12) En ce qui concerne l'appréciation des risques prévue à l'article 3 de la directive 2004/37/CE, lorsqu'ils procèdent à l'appréciation de l'exposition à des médicaments dangereux relevant du champ d'application de ladite directive, les employeurs devraient accorder une attention particulière au fait que l'exigence de remplacer de tels produits ne doit pas être préjudiciable à la santé des patients.
- (13) La présente directive renforce la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. De nouvelles valeurs limites devraient être énoncées dans la directive 2004/37/CE au regard des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques à jour, et devraient aussi être fondées sur une évaluation approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité des protocoles et techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Si possible, ces informations devraient comprendre des données relatives aux risques résiduels pour la santé des travailleurs, ainsi que les avis rendus par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (ECHA) et par le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail institué par la décision du Conseil du 22 juillet 2003 ⁽⁷⁾ (CCSS). Les informations relatives au risque résiduel qui ont été rendues publiques au niveau de l'Union sont utiles pour les travaux futurs visant à limiter les risques résultant de l'exposition professionnelle à des agents cancérigènes et mutagènes et à des substances reprotoxiques.
- (14) La Commission devrait charger le CCSS d'étudier plus avant la possibilité d'adopter une méthode fondée sur les risques sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, dans le but de fixer des valeurs limites à un niveau d'exposition correspondant au risque de développer un effet néfaste sur la santé, tel que le cancer, y compris la possibilité de les établir dans la fourchette comprise entre un niveau de risque supérieur et un niveau de risque inférieur.
- (15) Conformément aux recommandations du CER et du CCSS, lorsque cela est possible, les valeurs limites de l'exposition par inhalation sont établies par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de longue durée) et, pour certains agents cancérigènes ou mutagènes et pour certaines substances reprotoxiques, à une période de référence plus courte, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de courte durée), afin de limiter, dans la mesure du possible, les effets résultant d'une exposition de courte durée.
- (16) Il est également nécessaire de prendre en considération des voies d'absorption autres que l'inhalation pour tous les agents cancérigènes et mutagènes et toutes les substances reprotoxiques, y compris la voie cutanée, afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. D'autres observations concernant les substances et mélanges dangereux sont indiquées dans le règlement (CE) n° 1272/2008.
- (17) L'évaluation des effets sur la santé des agents cancérigènes faisant l'objet de la présente directive est fondée sur l'expertise scientifique pertinente fournie par le CER. Conformément à un accord de niveau de service conclu entre la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission et l'ECHA, le CER fournit des évaluations scientifiques portant sur le profil toxicologique de chacune des substances chimiques prioritaires sélectionnées en lien avec leurs effets néfastes pour la santé des travailleurs.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽⁷⁾ Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

- (18) L'acrylonitrile satisfait aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il est possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer une valeur limite de longue durée et de courte durée pour cet agent cancérigène. L'acrylonitrile peut également être absorbé par voie cutanée. Il convient dès lors de fixer une valeur limite pour l'acrylonitrile dans le cadre du champ d'application de la directive 2004/37/CE et de l'accompagner d'une observation «Peau». Le CCSS, se fondant sur l'avis du CER, a reconnu l'utilité de la surveillance biologique pour l'acrylonitrile. Cela devrait être pris en considération lors de l'élaboration d'orientations sur l'utilisation pratique de la surveillance biologique.
- (19) En ce qui concerne l'acrylonitrile, une valeur limite de 1 mg/m³ (0,45 ppm) et une valeur limite de courte durée de 4 mg/m³ (1,8 ppm) peuvent être difficiles à respecter à court terme. Il convient d'instaurer une période transitoire de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive à l'issue de laquelle ces valeurs limites d'exposition professionnelle (LEP) s'appliqueront.
- (20) Les composés du nickel satisfont aux critères de classification comme substances cancérigènes (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et il s'agit par conséquent d'agents cancérigènes au sens de la directive 2004/37/CE. Il est possible, sur la base des informations disponibles, y compris les données scientifiques et techniques, de fixer des valeurs limites pour ce groupe d'agents cancérigènes. L'exposition aux composés du nickel sur le lieu de travail peut également entraîner une sensibilisation cutanée et une sensibilisation des voies respiratoires. Il convient dès lors de fixer des valeurs limites relatives aux fractions inhalable et alvéolaire des composés du nickel dans le cadre du champ d'application de la directive 2004/37/CE et de les accompagner d'une observation «Sensibilisation cutanée et respiratoire».
- (21) En ce qui concerne les composés du nickel, les valeurs limites de 0,01 mg/m³ pour la fraction alvéolaire et de 0,05 mg/m³ pour la fraction inhalable peuvent être difficiles à respecter dans un certain nombre de secteurs ou de procédés, en particulier la fusion, les raffineries et le soudage. En outre, étant donné que des mesures de gestion des risques identiques peuvent être utilisées pour les composés du chrome (VI) et ceux du nickel, les mesures transitoires visant à réduire l'exposition à ces deux groupes d'agents cancérigènes devraient être alignées. Il convient donc d'introduire une période transitoire s'étendant jusqu'au 17 janvier 2025 inclus, au cours de laquelle une valeur limite de 0,1 mg/m³ pour la fraction inhalable des composés du nickel devrait s'appliquer. La période transitoire permettrait de garantir l'alignement sur la date d'application de la LEP pour les composés du chrome (VI) adoptée dans la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- (22) Le benzène satisfait aux critères de classification comme substance cancérigène (catégorie 1A) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Le benzène peut également être absorbé par voie cutanée. La valeur limite énoncée à l'annexe III de la directive 2004/37/CE pour le benzène devrait être révisée au regard de données scientifiques plus récentes, et il convient de conserver l'observation «Peau». Le CCSS, se fondant sur l'avis du CER, a reconnu que la surveillance biologique pour le benzène serait utile. Cela devrait être pris en considération lors de l'élaboration d'orientations sur l'utilisation pratique de la surveillance biologique.
- (23) En ce qui concerne le benzène, une valeur limite révisée de 0,2 ppm (0,66 mg/m³) peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. Une période transitoire de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive devrait donc être instaurée. À titre de mesure transitoire, la valeur limite de 1 ppm (3,25 mg/m³) prévue par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ devrait continuer à s'appliquer jusqu'au 5 avril 2024 et une valeur limite transitoire de 0,5 ppm (1,65 mg/m³) devrait s'appliquer à compter du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.
- (24) La valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire énoncée à l'annexe III de la directive (UE) 2017/2398 devrait être révisée au regard des évaluations réalisées par la Commission au titre de la directive 2004/37/CE et des données scientifiques et techniques récentes.

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 345 du 27.12.2017, p. 87).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 30 du 31.1.2019, p. 112).

- (25) La Commission a mené une consultation en deux phases des partenaires sociaux au niveau de l'Union, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a également consulté le CCSS, qui a adopté des avis pour toutes les substances prioritaires couvertes par la présente directive et a recommandé une ou plusieurs valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour chacune de ces substances, ainsi que des observations, s'il y a lieu.
- (26) Les valeurs limites établies dans la présente directive doivent faire l'objet de contrôles et de réexamens réguliers afin de garantir la cohérence avec le règlement (CE) n° 1907/2006. En particulier, en ce qui concerne le benzène, la Commission évaluera, en étroite coopération avec le CCSS, la faisabilité d'une réduction supplémentaire de la LEP, en tenant compte de l'avis du CER de 2018 et de toute nouvelle information pertinente.
- (27) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui résultent ou sont susceptibles de résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail, y compris la prévention de tels risques, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (28) Étant donné que la présente directive porte sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, elle devrait être transposée dans les deux ans qui suivent la date de son entrée en vigueur.
- (29) Il convient dès lors de modifier la directive 2004/37/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2004/37/CE

La directive 2004/37/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«DIRECTIVE 2004/37/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)».
- 2) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive a pour objet la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail, y compris la prévention de tels risques.».
- 3) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) les points suivants sont insérés:
 - «b bis) "substance reprotoxique": une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008;
 - b ter) "substance reprotoxique sans seuil": une substance reprotoxique pour laquelle il n'existe pas de niveau d'exposition sûr pour la santé des travailleurs et qui est identifiée comme telle dans la colonne "Observations" de l'annexe III;
 - b quater) "substance reprotoxique à seuil": une substance reprotoxique pour laquelle il existe un niveau sûr d'exposition en deçà duquel il n'y a aucun risque pour la santé des travailleurs et qui est identifiée comme telle dans la colonne "Observations" de l'annexe III;»;
 - b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "valeur limite": sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de concentration d'un agent cancérigène, d'un agent mutagène ou d'une substance reprotoxique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III;»;

- c) les points suivants sont ajoutés:
- «d) “valeur limite biologique”: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l’agent concerné, de ses métabolites ou d’un indicateur d’effet;
 - e) “surveillance médicale”: l’évaluation de l’état de santé d’un travailleur en fonction de l’exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques spécifiques sur le lieu de travail.»
- 4) L’article 3 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive est applicable aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d’être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques résultant de leur travail.»;
 - b) au paragraphe 2, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«2. Pour toute activité susceptible de présenter un risque d’exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, la nature, le degré et la durée de l’exposition des travailleurs doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l’exposition des travailleurs à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques.»;
 - c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les employeurs, lors de l’appréciation du risque, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l’opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes ou avec des substances reprotoxiques.».
- 5) À l’article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L’employeur réduit l’utilisation d’un agent cancérigène ou mutagène ou d’une substance reprotoxique sur le lieu de travail, notamment en les remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d’emploi, n’est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs.».
- 6) L’article 5 est modifié comme suit:
- a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Si le remplacement de l’agent cancérigène, de l’agent mutagène ou de la substance reprotoxique par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d’emploi, n’est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n’est pas techniquement possible, l’employeur assure que la production et l’utilisation de l’agent cancérigène, de l’agent mutagène ou de la substance reprotoxique ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

3. Si l’application d’un système clos n’est pas techniquement possible, l’employeur assure que le niveau d’exposition des travailleurs à l’agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique sans seuil est réduit à un niveau aussi bas qu’il est techniquement possible.

3 bis. Lorsqu’il n’est techniquement pas possible d’utiliser ou de fabriquer une substance reprotoxique à seuil dans un système clos, l’employeur veille à ce que le risque lié à l’exposition des travailleurs à cette substance reprotoxique à seuil soit réduit au minimum.

3 ter. En ce qui concerne les substances reprotoxiques autres que les substances reprotoxiques sans seuil et les substances reprotoxiques à seuil, l’employeur applique le paragraphe 3 bis du présent article. Dans ce cas, lorsqu’il procède à l’appréciation des risques visée à l’article 3, l’employeur tient dûment compte de la possibilité qu’un niveau sûr d’exposition pour la santé des travailleurs pourrait ne pas exister pour une telle substance reprotoxique et il prend les mesures appropriées à cet égard.

4. L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique indiquée à l'annexe III.»;
- b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:
- i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«5. Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:»;
 - ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la limitation des quantités d'un agent cancérigène, d'un agent mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail;»;
 - iii) les points c), d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«c) la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques sur le lieu de travail;

d) l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;

e) l'utilisation de méthodes de mesure existantes appropriées des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;»;
 - iv) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux "défense de fumer" dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques;».
- 7) À l'article 6, premier alinéa, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:
- «a) les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques sont utilisés;
 - b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques.».
- 8) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:»;
 - b) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) faire en sorte que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes ou par des substances reprotoxiques;».
- 9) L'article 11 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Cette formation doit:

 - être adaptée pour tenir compte des risques nouveaux ou modifiés, en particulier lorsque les travailleurs sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris ceux contenus dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail,
 - être répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour tous les travailleurs exposés à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances, et
 - être répétée périodiquement dans d'autres milieux si nécessaire.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux d'avertissement et de danger bien visibles.

Lorsqu'une valeur limite biologique a été fixée à l'annexe III bis, la surveillance médicale est obligatoire pour le travail avec l'agent cancérigène ou mutagène ou avec la substance reprotoxique en question, conformément aux procédures prévues dans ladite annexe. Les travailleurs sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant un risque d'exposition à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique indiqué(e).».

10) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. S'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, ou qu'une valeur limite biologique a été dépassée, le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs peut exiger que d'autres travailleurs ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout travailleur. Le suivi biologique et les prescriptions connexes peuvent faire partie de la surveillance médicale.»;

c) au paragraphe 8, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«8. Tous les cas de cancers, d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les travailleurs adultes, hommes comme femmes, ou de toxicité pour le développement chez les descendants qui ont été identifiés, conformément à la législation nationale ou aux pratiques nationales, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à une substance reprotoxique pendant le travail sont notifiés à l'autorité compétente.».

11) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, point c), et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition, conformément au droit national ou aux pratiques nationales.

1 bis. En ce qui concerne les substances reprotoxiques, la liste visée à l'article 12, point c), et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'exposition, conformément au droit national ou aux pratiques nationales.».

12) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, le Parlement européen et le Conseil énoncent par voie de directives, conformément à la procédure prévue à l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des valeurs limites en ce qui concerne tous les agents cancérigènes ou mutagènes ou toutes les substances reprotoxiques pour lesquels cela est possible et, si nécessaire, d'autres dispositions directement connexes.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, le Parlement européen et le Conseil énoncent par voie de directives, conformément à la procédure prévue à l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des valeurs limites biologiques ainsi que d'autres informations pertinentes en matière de surveillance médicale.

4. Les valeurs limites biologiques et les autres informations en matière de surveillance médicale figurent à l'annexe III bis.».

- 13) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Identification des substances reprotoxiques à seuil ou sans seuil

Conformément à la procédure prévue à l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil indiquent, sur la base des données scientifiques et techniques disponibles, dans la colonne "Observations" de l'annexe III de la présente directive, si une substance reprotoxique est une substance reprotoxique sans seuil ou une substance reprotoxique à seuil.»

- 14) À l'article 17, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 bis afin d'apporter des modifications strictement techniques à l'annexe II, en vue de tenir compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des nouvelles connaissances dans le domaine des agents cancérogènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques.»

- 15) L'article 18 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 18 bis

Évaluation

Lors de la prochaine évaluation de la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 17 bis de la directive 89/391/CEE, la Commission évalue également la nécessité de modifier la valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire. La Commission lance ce processus en 2022 et propose ensuite, s'il y a lieu, les modifications nécessaires relatifs à cette substance lors d'une révision ultérieure de la présente directive.

Au plus tard le 11 juillet 2022, la Commission envisage de modifier la présente directive pour ajouter des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques.

Au plus tard le 31 décembre 2022, le cas échéant, après avoir consulté le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) et compte tenu des recommandations existantes de différentes agences et parties prenantes ainsi que de l'Organisation mondiale de la santé sur les agents cancérogènes et mutagènes et les substances reprotoxiques prioritaires pour lesquels des valeurs limites sont nécessaires, la Commission présente un plan d'action visant à atteindre les valeurs limites d'exposition professionnelle nouvelles ou révisées pour au moins 25 substances, groupes de substances ou substances produites par des procédés. S'il y a lieu, compte tenu de ce plan d'action, de l'évolution récente des connaissances scientifiques, et en consultation avec le CCSS, la Commission présente sans tarder des propositions législatives en application de l'article 16.

S'il y a lieu et au plus tard le 5 avril 2025, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques et après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission élabore une définition et établit une liste indicative des médicaments dangereux ou des substances qu'ils contiennent, qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des agents cancérogènes énoncées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, des agents mutagènes ou des substances reprotoxiques.

Au plus tard le 31 décembre 2022, après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission élabore les lignes directrices de l'Union pour la préparation, l'administration et l'élimination des médicaments dangereux sur le lieu de travail. Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet de l'EU-OSHA et diffusées dans tous les États membres par les autorités compétentes concernées.

S'il y a lieu, après réception d'un avis du CCSS, en tenant compte de la méthode existante servant à déterminer, dans certains États membres, des valeurs limites pour les agents cancérogènes, ainsi que de l'avis du CCSS, la Commission fixe les niveaux de risque minimal et maximal. Au plus tard 12 mois après réception de l'avis du CCSS, et après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission élabore des lignes directrices de l'Union sur la méthode servant à établir les valeurs limites fondées sur les risques. Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet de l'EU-OSHA et diffusées dans tous les États membres par les autorités compétentes concernées.

Au plus tard le 31 décembre 2024, compte tenu de l'évolution récente des connaissances scientifiques, et après avoir dûment consulté les parties prenantes, la Commission propose, s'il y a lieu, une valeur limite pour le cobalt et les composés de cobalt inorganiques.»

16) À l'annexe II, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques doivent bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque travailleur.»

17) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 avril 2024. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 9 mars 2022.

Par le Parlement européen

Le président

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

C. BEAUNE

Les annexes de la directive 2004/37/CE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe III, le point A est modifié comme suit:

a) la ligne relative au benzène est remplacée par le texte suivant:

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³	ppm	f/ml		
«Benzène	200-753-7	71-43-2	0,66	0,2	–	–	–	–	–	Peau ⁽⁸⁾ Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m ³) jusqu'au 5 avril 2024. Valeur limite 0,5 ppm (1,65 mg/m ³) à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.»

b) les lignes suivantes sont ajoutées:

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³	ppm	f/ml		
«Acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	1	0,45	–	4	1,8	–	–	Peau ⁽⁸⁾ Sensibilisation cutanée ⁽⁹⁾ Les valeurs limites sont applicables à partir du 5 avril 2026.
Composés du nickel	–	–	0,01 ⁽¹⁰⁾ 0,05 ⁽¹¹⁾	–	–	–	–	–	–	La valeur limite ⁽¹⁰⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite ⁽¹¹⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/m ³ ⁽¹¹⁾ s'applique.
Plomb inorganique et ses composés			0,15							
N,N-Diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	36	10		72	20			Peau ⁽⁸⁾

Nitrobenzène	202-716-0	98-95-3	1	0,2					Peau ⁽⁸⁾
N,N Diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5	30	10			Peau ⁽⁸⁾
2-Méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4		1					Peau ⁽⁸⁾
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6		1					Peau ⁽⁸⁾
2-Éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2					Peau ⁽⁸⁾
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2					Peau ⁽⁸⁾
1-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	40	10	80	20			Peau ⁽⁸⁾
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)			0,02						
Bisphénol A; 4,4'-isopropylidenediphénol	201-245-8	80-05-7	2 ⁽¹³⁾						
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	117	100			

⁽¹⁾ Aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008, le numéro CE, à savoir Einescs, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne.

⁽²⁾ Numéro CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

⁽³⁾ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁴⁾ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁽⁵⁾ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁽⁶⁾ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁽⁷⁾ f/ml = fibres par millilitre.

⁽⁸⁾ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

⁽⁹⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

⁽¹⁰⁾ Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel.

⁽¹¹⁾ Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel.

⁽¹²⁾ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

⁽¹³⁾ Fraction inhalable*.

2) L'annexe suivante est insérée:

«ANNEXE III BIS

VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES ET MESURES DE SURVEILLANCE MÉDICALE

(article 16, paragraphe 4)

1. Plomb et ses composés ioniques

1.1. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

1.2. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains travailleurs.»

—

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil relative au champ d'application de la directive 2004/37/CE

Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur le fait que les médicaments dangereux contenant une ou plusieurs substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes (catégories 1A ou 1B), mutagènes (catégories 1A ou 1B) ou toxiques pour la reproduction (catégories 1A ou 1B) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relèvent du champ d'application de la directive 2004/37/CE. Toutes les exigences de la directive 2004/37/CE s'appliquent par voie de conséquence aux médicaments dangereux.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022, portant modification de la directive 2004/37/CE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Inspection du travail et des mines
Auteur(s) :	Nadine WELTER; Marco BOLY
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	28/06/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ? Des ajouts minimes ont été ajoutés par rapport à la directive afin d'améliorer la sécurité et la santé au travail des salariés.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8267/01

N° 8267¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.9.2023)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations découlant de la transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

La Chambre des Métiers se prononce en faveur d'un renforcement de la protection de la santé des salariés au travail en particulier lorsque l'existence des risques pour la santé des salariés est scientifiquement fondée. Elle souligne toutefois que la mise en conformité par rapport aux dispositions nouvelles et aux valeurs limites nouvelles risque d'engendrer des investissements conséquents pour les entreprises et de mettre en péril leurs activités, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir quelles seront les modalités pratiques de la mise en place d'un système de contrôle des valeurs limites dans le cadre des activités des petites et moyennes entreprises. Elle demande que les autorités apportent de l'aide et une assistance aux entreprises et que les coûts liés à la mise en conformité avec les nouvelles exigences soient éligibles à des aides financières, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

*

Par sa lettre du 21 juin 2023, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations découlant de la transposition de la directive (UE) 2022/431. Le projet de règlement sous avis renforce la protection des salariés contre les risques liés à des agents cancérigènes et mutagènes au travail en reprenant des nouvelles valeurs limites de la directive (UE) 2022/431 et en ajoutant douze substances reprotoxiques à la liste des agents cancérigènes. Pour la plupart des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, il est scientifiquement possible de déterminer des seuils en dessous desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes sur la santé. Comme c'était déjà le cas pour les agents cancérigènes et mutagènes dans le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016, le principe selon lequel l'exposition des salariés doit être réduite au niveau techniquement le plus bas possible est maintenu pour les substances sans valeur seuil, alors que pour une substance avec valeur seuil, le risque lié à l'exposition doit être réduit au minimum. L'objectif de cette disposition est de limiter l'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, de les éviter, voire de les remplacer dans la mesure où cela est techniquement possible.

En outre de l'obligation de notification des cas de cancers par le médecin du travail aux autorités compétentes et responsables, s'ajoutent dorénavant les cas d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les salariés adultes, hommes et femmes, ou de toxicité sur le développement chez les descendants qui ont été identifiés conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à une substance reprotoxique pendant le travail.

Deuxièmement, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de mettre à jour les nouvelles valeurs limites de la directive (UE) 2022/431 pour les agents cancérigènes acrylonitrile, benzène et les composés de nickel en instaurant des périodes transitoires. Selon la Commission européenne, plus d'un million de travailleurs sont actuellement exposés sur leur lieu de travail à l'acrylonitrile, aux composés du nickel et au benzène, et chaque année 52% des décès liés au travail dans l'Union européenne sont dus au cancer. Dans ce contexte, la prise en compte de ces cancérigènes par de nouvelles valeurs limites est à saluer.

Troisièmement, comme prévu par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 actuellement en vigueur, les salariés manipulant des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques doivent avoir reçu une formation adaptée, renouvelée régulièrement si nécessaire, et avoir reçu des instructions spécifiques pour l'exécution des travaux prévus. Pour les salariés des établissements de soins de santé exposés ou susceptibles d'être exposés à des médicaments contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, la répétition périodique de cette formation devient obligatoire.

Quatrièmement, le présent projet de règlement grand-ducal introduit à l'article 11, paragraphe 2, la notion de valeur limite biologique ainsi qu'une référence à l'annexe IV qui fixe, le cas échéant, les valeurs biologiques et les mesures de surveillance médicale pour le travail avec l'agent cancérigène, mutagène ou avec la substance reprotoxique en question, à savoir le plomb et ses composés ioniques. Cette disposition issue de la directive (UE) 2022/431 se fonde sur les données scientifiques les plus récentes, selon lesquelles des valeurs limites biologiques peuvent être nécessaires dans des cas spécifiques pour protéger les salariés contre l'exposition à certains agents cancérigènes, mutagènes ou à certaines substances reprotoxiques sur le lieu de travail. Il convient de signaler que la même disposition concernant les valeurs biologiques et les mesures de surveillance médicale pour le plomb et ses composés ioniques figure déjà dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Dans un souci de simplification, la Chambre des Métiers estime qu'il aurait été opportun de consolider le présent projet de règlement grand-ducal avec le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, étant donné que des dispositions identiques figurent

dans les deux règlements et que des agents chimiques ou substances reprotoxiques se retrouvent dans les deux textes avec des valeurs limites identiques.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail reste en vigueur, mais les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité au travail.

La Chambre des Métiers salue le projet de règlement grand-ducal visant à protéger les salariés contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques. Elle note avec satisfaction que la directive (UE) 2022/431 ait été transposée en droit national en suivant le principe « toute la directive et rien que la directive », ce qui de rester concurrentiel à ce niveau avec d'autres Etats membres.

Selon la Commission européenne, ce sont surtout les grandes entreprises qui ont recours à l'acrylonitrile, contrairement aux composés de nickel et de benzène, qui sont surtout utilisés par les petites et moyennes entreprises et qui rencontreraient donc des difficultés à se conformer aux exigences du règlement grand-ducal, malgré les périodes transitoires prévues. En effet, la mise en conformité avec les nouvelles exigences risque d'engendrer des coûts qui pèsent davantage sur les petites entreprises. Dès lors, la Chambre des Métiers estime qu'un « programme d'aides financières spécifiques » orienté vers les besoins des PME devrait être mis en place. Afin de mener à bien l'implémentation du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des Métiers estime qu'un support supplémentaire de la part des autorités compétentes est indispensable, surtout à l'égard des petites et micro entreprises dont les ressources sont limitées.

Conformément à l'article 18 bis de la directive (UE) 2022/431, la Commission européenne a élaboré des lignes directrices pour la préparation, l'administration et l'élimination des médicaments dangereux sur le lieu de travail, qui ont été publiées en début d'année en anglais sous le titre « Guidance for the safe management of hazardous medicinal products at work ». La Chambre des Métiers se réjouit de la publication de ce document et souhaiterait qu'il soit également traduit en allemand et en français. En outre, elle souhaite attirer l'attention sur le fait que non seulement les salariés du secteur de la santé, mais aussi ceux qui travaillent par exemple dans des centres de ressources ou dans d'autres infrastructures de collecte et de traitement des déchets, peuvent régulièrement entrer en contact avec des médicaments dangereux.

Comparable à ces lignes directrices déjà élaborées, la Chambre des Métiers invite par ailleurs les autorités compétentes, d'élaborer également des « guides d'instruction » avec des règles claires à l'attention des entreprises pour la bonne mise en pratique des dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi que pour les dispositions du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Ces guides pourraient, par exemple donner des indications sur la méthode précise de mesurage ; fournir une liste exhaustive des produits et activités susceptibles d'avoir des effets nocifs pour les salariés ; indiquer les meilleures pratiques pour réduire ou substituer les agents cancérigènes ; ou encore, informer au sujet d'équipements de protection adéquats à l'ergonomie du travail. A cet égard, il serait par ailleurs important de vérifier si les prescriptions de sécurité types de l'Inspection du travail et des mines pour les produits dangereux « ITM-SST 1900.1 » doivent être révisées.

L'article 15 dispose que, pour les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, paragraphe 3, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, doivent être conservés au moins 40 ans après la fin de l'exposition. Pour les substances reprotoxiques, les dossiers et listes susmentionnés doivent être conservés pendant au moins cinq ans. En cas de cessation d'activité de l'entreprise, les listes susmentionnées doivent être mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de santé.

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas utile d'introduire un système unique et central d'enregistrement des données concernant les salariés exposés aux agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques. Cela aurait l'avantage de permettre une vue d'ensemble sur l'importance du problème des cancers professionnels, le niveau de risque des différents types d'exposition, la relation dose-effet et l'efficacité des mesures de prévention. En outre, les salariés concernés pourraient être rappelés de se soumettre à leur examen

annuel afin de permettre un dépistage précoce du cancer et de commencer à temps les examens et les mesures médicales.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

2.1. Art. 2

La Chambre des Métiers estime nécessaire d'ajouter la définition du terme « établissement de soins de santé » afin de mieux cerner ce terme recopié de la directive. Il s'agit de savoir si les auteurs entendent par « établissement de soins de santé » uniquement les établissements hospitaliers ; ce qui, à notre avis, ne semble pas cohérent avec la version allemande ou anglaise de la directive.

2.2. Art. 7 (2)

Par rapport au règlement grand-ducal actuellement en vigueur, des exigences supplémentaires ont été ajoutées en cas d'exposition imprévisible afin de garantir, d'une part, que les zones où une exposition anormale des salariés peut s'entamer sont clairement délimitées et signalées et, d'autre part, que des procédures relatives aux mesures d'urgence sont mises en place.

La Chambre des Métiers est favorable aux dispositions concernant le cas d'exposition imprévisible, mais elle souhaite que les modalités de délimitation et de signalisation soient également définies.

2.3. Art. 8 (3)

En cas d'exposition prévisible, seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des travaux prévus sont autorisés à travailler dans la zone concernée.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la Chambre des Métiers estime qu'il est nécessaire de définir plus précisément le terme „salarié indispensable“ ainsi que le terme „formation adéquate“.

2.4. Art. 11

L'article 11 prévoit que la formation soit répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour les salariés exposés à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances.

La Chambre des Métiers recommande de définir plus précisément le terme « établissement de soins de santé ». Elle attire l'attention sur le fait que non seulement les salariés du secteur de la santé, mais également ceux qui travaillent par exemple dans des centres de ressources ou dans d'autres infrastructures de collecte et de traitement des déchets, peuvent entrer en contact avec des médicaments dangereux.

En outre, la Chambre des Métiers recommande de modifier le point 2° comme suit :

*« 2° être répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour tous les salariés exposés **ou susceptibles d'être exposés** à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances. »*

L'article 11, paragraphe 2, introduit la notion de « valeur limite biologique » ainsi qu'une référence à l'annexe IV qui fixe, le cas échéant, les valeurs biologiques et les mesures de surveillance médicale pour le travail avec l'agent cancérigène, mutagène ou avec la substance reprotoxique en question, à savoir le plomb et ses composés ioniques. Les salariés doivent être informés de l'exigence de la surveillance médicale obligatoire avant d'être affectés à la tâche comportant un risque d'exposition à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique en question.

Bien que la même annexe IV du présent projet de règlement grand-ducal existe déjà en tant qu'annexe II du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et soit donc en vigueur, la Chambre des Métiers s'interroge sur la mise en pratique d'un système de contrôle des valeurs limites dans le cadre des activités des petites et moyennes entreprises, notamment concernant le mesurage de la concentration de plomb dans l'air.

2.5. Art. 15

L'article 15 dispose que, pour les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, paragraphe 3, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, doivent être conservés au moins 40 ans après la fin de l'exposition. Pour les substances reprotoxiques, les dossiers et listes susmentionnés doivent être conservés pendant au moins cinq ans. En cas de cessation d'activité de l'entreprise, les listes susmentionnées doivent être mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de santé.

A l'ère du numérique, la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas judicieux de mettre en place un registre central qui simplifierait la gestion des données pour toutes les parties concernées et offrirait une plus grande sécurité lors du stockage et de la transmission des données.

2.6. Annexe III - Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

Les agents chimiques ou substances reprotoxiques suivants figurent également dans l'annexe I au règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail :

- N,N-Diméthylacétamide (Numéro CE: 204-826-4, Numéro CAS: 127-19-5)
- Nitrobenzène (Numéro CE: 202-716-0, Numéro CAS: 98-95-3)
- N,N-Diméthylformamide (Numéro CE: 200-679-5, Numéro CAS: 68-12-2)
- 2-Méthoxyéthanol (Numéro CE: 203-713-7, Numéro CAS: 109-86-4)
- Acétate de 2-méthoxyéthyle (Numéro CE: 203-772-9, Numéro CAS : 110-49-6)
- N-méthyl-2-pyrrolidone (Numéro CE: 212-828-4, Numéro CAS : 872-50-4)
- Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)
- Bisphénol A ; 4,4'-Isopropylidènediphénol (Numéro CE: 201-245-8, Numéro CAS 80-05-7)
- Monoxyde de carbone (Numéro CE: 211-128-3, Numéro CAS: 630-08-0)

Par conséquent, une consolidation des deux règlements devrait être considérée.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 septembre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8267/02

N° 8267²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

AVIS DE CHAMBRE DES SALARIES

(19.10.2023)

Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Il s'agit de la quatrième révision de la directive en moins de 5 ans.

Outre l'ajout de deux substances cancérigènes supplémentaires (annexe III), le renforcement de la valeur limite d'exposition pour le benzène, qui figurait déjà dans la liste, et l'ajout des valeurs limites biologiques pour le plomb et ses composés ioniques (annexe IV), le projet de RGD complète la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle par douze substances reprotoxiques.

Les politiques, en l'occurrence la Commission européenne, ont enfin reconnu que les substances reprotoxiques ont des effets nocifs sur la santé, ce qui a été prouvé depuis longtemps par la science, raison pour laquelle les syndicats demandent depuis au moins 20 ans que ces substances soient interdites ou que des mesures de protection strictes soient mises en place pour des millions de travailleurs en Europe qui doivent travailler avec de telles substances.

Pour la protection du personnel des établissements de soins contre les effets des médicaments dangereux, le nouveau texte met l'accent sur le renouvellement périodique de la formation obligatoire à l'utilisation de ces substances sans vouloir aller plus loin.

*

Par lettre en date du 21 juin 2023, Monsieur Georges Engel, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1. Le projet de règlement grand-ducal a comme base légale le livre III du Code du travail relatif à la protection, à la sécurité et à la santé des travailleurs et notamment son article L.314-2.

2. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

3. La directive (UE) 2022/431 a comme objectif de protéger la santé des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.

4. Le présent projet de règlement grand-ducal modifie le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

5. Voici les modifications :

1) Les substances reprotoxiques sont ajoutées à la liste des substances nocives contre lesquelles il faut protéger les travailleurs. Les douze substances reprotoxiques suivantes sont désormais reprises à l'annexe III des nouvelles valeurs limites d'exposition :

- i. Plomb inorganique et ses composés ;
- ii. N,N-Diméthylacétamide ;
- iii. Nitrobenzène ;
- iv. N,N Diméthylformamide ;
- v. 2-Méthoxyéthanol ;
- vi. Acétate de 2-méthoxyéthyle ;
- vii. 2-Éthoxyéthanol ;
- viii. Acétate de 2-éthoxyéthyle ;
- ix. 1-méthyl-2-pyrrolidone ;
- x. Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ;
- xi. Bisphénol A; 4,4'- isopropylidènediphénol ;
- xii. Monoxyde de carbone.

Pour les substances avec seuil, il est possible de définir un niveau d'exposition unique en deçà duquel l'exposition ne devrait entraîner aucun effet nocif. Pour les substances sans seuil, chaque niveau d'exposition, aussi bas soit-il, entraîne un risque d'avoir des effets graves et irréversibles sur la santé des salariés. Quand il s'agit d'une substance reprotoxique sans seuil le niveau d'exposition doit être réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ; alors qu'avec une substance reprotoxique avec seuil, c'est le risque lié à l'exposition qui doit être réduit au minimum.

L'ajout de ces substances est motivé par la reconnaissance des données scientifiques les plus récentes qui indiquent que les substances reprotoxiques peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les adultes, hommes comme femmes, ainsi que sur le développement de leurs descendants. À l'instar des agents cancérigènes ou mutagènes, les substances reprotoxiques peuvent avoir des effets graves et irréversibles sur la santé des salariés. Le dossier médical des travailleurs exposés à des substances reprotoxiques doit être conservé au moins cinq ans après la fin de l'exposition (au moins 40 ans pour les travailleurs exposés à des substances cancérigènes ou mutagènes).

2) Le présent projet de règlement grand-ducal propose dans l'annexe IV de prendre en compte les valeurs limites biologiques et mesures de surveillance médicale pour le plomb et ses composés ioniques qui peuvent être nécessaires pour protéger les salariés contre l'exposition à cet agent. La surveillance biologique des expositions est complémentaire de la surveillance des atmosphères.

La surveillance biologique de l'exposition au plomb et ses composés ioniques consiste à mesurer dans le sang des travailleurs exposés le niveau d'un indicateur biologique d'exposition. Pour évaluer l'exposition réelle et au mieux les risques pour la santé, les résultats devront être comparés à des références appropriées (La valeur limite biologique contraignante est de 70 µg Pb/100 ml de sang).

Cette surveillance relève d'une prescription médicale par le médecin du travail. Lorsqu'une valeur limite biologique est fixée, la surveillance médicale est obligatoire pour le travail avec l'agent en question. Les salariés sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant un risque d'exposition à l'agent en question.

3) Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les salariés des établissements de soins exposés ou susceptibles d'être exposés à des **médicaments dangereux** doivent être **formés**

périodiquement. En effet, des médicaments dangereux (Hazardous Medicinal Products, HMP) sont utilisés principalement pour le traitement du cancer, mais aussi dans le cadre de pratiques non oncologiques, pour le traitement de maladies non cancéreuses telles que la sclérose en plaques, le psoriasis et le lupus érythémateux systémique. Ces HMP et, en particulier, les médicaments cytotoxiques, cytostatiques ou antinéoplasiques sont un groupe de médicaments qui contiennent des substances chimiques toxiques pour les cellules et qui inhibent la croissance et la multiplication de ces dernières.

4) La liste des VLIEP à l'annexe III est complétée par l'ajout de **deux agents cancérigènes supplémentaires** suivants :

- i. acrylonitrile
- ii. les composés du nickel

En ce qui concerne l'**acrylonitrile**, une valeur limite de 1 mg/m³ (0,45 ppm) sur 8 heures et une valeur limite de courte durée (15 minutes) de 4 mg/m³ (1,8 ppm) ont été établies. Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'instaurer **une période transitoire de quatre ans** après l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/431 à l'issue de laquelle ces valeurs limites d'exposition professionnelle s'appliqueront à partir du 5 avril 2026. Les salariés qui sont particulièrement exposés aux risques liés à l'utilisation de l'acrylonitrile sont généralement ceux qui travaillent dans l'industrie chimique, l'industrie du plastique, l'industrie textile, l'industrie du caoutchouc synthétique ou les travailleurs qui utilisent les produits en caoutchouc synthétique contenant de l'acrylonitrile comme les gants, les tuyaux ou les joints d'étanchéité.

En ce qui concerne les **composés du nickel**, les valeurs limites de 0,01 mg/m³ sur 8 heures pour la fraction alvéolaire et de 0,05 mg/m³ sur 8 heures pour la fraction inhalable ont été établies. Or, ces valeurs limites peuvent être difficiles à respecter dans un certain nombre de secteurs ou de procédés, en particulier la fusion, les raffineries et le soudage. À cet égard, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'introduire **une période transitoire s'étendant jusqu'au 17 janvier 2025 inclus**, au cours de laquelle une valeur limite de 0,1 mg/m³ sur 8 heures pour la fraction inhalable des composés du nickel devrait s'appliquer. Les salariés le plus touchés travaillent généralement dans l'industrie métallurgique, l'industrie chimique, l'industrie du plating (opérations de placage électrolyte), le soudage, ou la fabrication ou la manipulation de bijoux en nickel.

5) L'introduction d'une **nouvelle valeur limite d'exposition professionnelle plus stricte pour le benzène**.

En effet, une nouvelle valeur limite de 0,2 ppm (0,66 mg/m³) sur 8 heures a été établie. Il s'avère que cette valeur limite peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. À cet égard, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'instaurer **une période transitoire de quatre ans** après l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/431. À titre de mesure transitoire, la **valeur limite de 1 ppm (3,25 mg/m³)** sur 8 heures devrait continuer à s'appliquer jusqu'au 5 avril 2024 et une **valeur limite transitoire de 0,5 ppm (1,65 mg/m³)** sur 8 heures devrait s'appliquer à compter du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026. Les composés du benzène sont particulièrement utilisés dans l'industrie pétrochimique, l'industrie chimique, l'industrie pharmaceutique, les imprimeries dans les encres contenant des solvants à base de benzène, la fabrication de produits en caoutchouc tels que les pneus, les tuyaux ou les joints d'étanchéité.

6. La CSL se félicite des progrès réalisés par la nouvelle directive avec l'introduction des substances reprotoxiques dans la liste des substances, mélanges ou procédés étant considérés comme agents cancérigènes. Néanmoins, de manière générale, le cadre législatif européen est encore insuffisant. La CSL partage l'avis de la CES selon lequel l'application de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes devrait être étendue aux situations non couvertes actuellement et à d'autres substances ou activités de travail identifiées comme cancérogènes et de revoir les valeurs limites vers le bas, notamment pour le cobalt et ses composés inorganiques. De plus, il y a lieu de renforcer la prévention dans les travaux de désamiantage et pour les travailleurs exposés aux rayonnements UV du soleil.

7. Concernant la poussière de silice cristalline alvéolaire, la valeur limite d'exposition professionnelle de 0,1 mg/m³ est maintenue. Or, le Parlement européen s'était prononcé pour une VLEP de 0,05 mg/m³ à l'issue d'une période de transition de 10 ans. La différence entre ces deux VLEP est de l'ordre de 2000 morts par an.

8. La protection du personnel des établissements de soins exposés ou susceptibles d'être exposés à des médicaments dangereux (HMP) est insuffisante. Ces médicaments requièrent une manipulation individuelle pour chaque patient avant d'être administrés sous forme de perfusion ou d'injection en bolus. Cela peut entraîner des erreurs, des déversements, des blessures par piqûre d'aiguille et une contamination, qui présentent des risques évidents pour la santé des travailleurs affectés par le médicament par absorption cutanée et transmission par voie aérienne.

Souvent, les effets de l'exposition peuvent être subcliniques et ne pas être évidents avant des années ou des générations d'exposition continue. Alors que les patients reçoivent des doses concentrées d'un nombre limité de médicaments cytotoxiques pendant une période définie, les travailleurs peuvent être exposés à de petites doses d'un large éventail de médicaments dangereux pendant des décennies, certaines travailleurs y étant exposés chaque jour, année après année.

C'est pourquoi l'organisation de formations périodiques pour le personnel concerné, même si c'est mieux que rien, n'est pas suffisante, notamment parce que des erreurs peuvent toujours se produire lors de l'administration de médicaments sous la pression du temps, et aussi parce qu'une formation régulière ne peut pas toujours être assurée dans des structures aux effectifs réduits.

Toutefois, étant donné que les HMP sont essentiels dans la lutte contre le cancer et d'autres maladies non cancéreuses, l'obligation de substitution prévue par la directive ne peut pas s'appliquer aux HMP. Néanmoins, l'inclusion des HMP dans l'annexe I de la liste de substances, mélanges et procédés permettrait la mise en œuvre d'une législation contraignante, y compris la prévention de l'exposition par des systèmes technologiques fermés, qui protège tous les travailleurs entrant en contact direct ou indirect avec ces substances.

9. La CSL est d'avis que les recommandations pratiques en vue de la surveillance des salariés exposés ainsi que du contrôle régulier des valeurs limites d'exposition dans les entreprises concernées prévues par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 sont très vagues. Il manque une indication sur la périodicité des examens médicaux des salariés exposés et des visites de contrôle dans les entreprises. D'ailleurs, souvent les patients ou leur médecin traitant ne pensent pas à faire le lien entre un problème de santé (cancer) qui apparaît dans le temps et le passé professionnel (avec éventuellement une exposition à une substance dangereuse). Pour faciliter la découverte d'un lien entre une pathologie d'un patient et son exposition professionnelle à des substances dangereuses au cours de sa vie (carrière) professionnelle, il faudrait créer des liens entre la médecine du travail et les médecins généralistes ou spécialistes qui soignent les gens.

10. Concernant les mesures de transition pour l'introduction des VLIEP pour certaines substances et dans certains secteurs d'activité, les périodes transitoires dépassant deux ans nous semblent excessivement longues, et montre comment le droit fondamental à la santé est subordonné à des considérations purement économiques basées sur des hypothèses très spéculatives.

11. En ce qui concerne le rôle de la médecine du travail dans la surveillance de la santé des travailleurs, la CSL se prononce également pour un renforcement en personnel pour les services des médecins du travail et pour la création d'un service national unique. En effet, la création d'un seul service de santé au travail dans le chef du SSTM (service de santé au travail multisectoriel) est la seule issue pour garantir l'indépendance et l'impartialité à l'égard des employeurs et pour assurer une vraie prise en charge des salariés.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8267/03

N° 8267³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.10.2023)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/431 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

La Chambre de Commerce constate que la directive (UE) 2022/431 a été transposée dans le respect du principe « toute la directive et rien que la directive ».

En bref

- La Chambre de Commerce approuve le renforcement des mesures visant à protéger les salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.
- Néanmoins, elle attire l'attention sur le fait que la mise en application de ces mesures risque de constituer un réel défi pour les entreprises et notamment les PME. La Chambre de Commerce appelle à ce que des mesures d'aides aux entreprises soient prévues tant en termes financiers, que sous forme de sensibilisation et de guides pratiques.
- Par ailleurs, la Chambre de Commerce déplore que de nombreux termes soient imprécis et appelle à des clarifications pour une meilleure compréhension et sécurité juridique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve des commentaires ci-après.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet a pour objet de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, en y apportant plusieurs adaptations dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2022/431.

Le Projet vise à :

- ajouter le principe de réduction du risque lié à l'exposition aux substances reprotoxiques, car selon les données scientifiques les plus récentes, les substances reprotoxiques peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les adultes et le développement de leurs descendants ;

- prévoir de prendre en compte les valeurs limites biologiques qui peuvent être nécessaires pour protéger les salariés contre l'exposition à certains agents cancérigènes ou mutagènes ou à certaines substances reprotoxiques ;
- prévoir des formations périodiques pour les salariés des établissements de soins exposés ou susceptibles d'être exposés à des médicaments dangereux (ex : pour le traitement des cancers) ;
- proposer de mettre à jour la liste des valeurs limites au regard de l'annexe III de la directive 2004/37/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/431.

Le Projet abroge en conséquence aussi ledit règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016.

Le Projet prévoit que ses dispositions devront, une fois adopté, également s'appliquer en ce qui concerne l'amiante lorsque ses dispositions sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, que celles du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Si la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver le renforcement des mesures visant à protéger les salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou des substances reprotoxiques au travail, elle s'interroge cependant sur les modalités d'application concrètes de ces mesures par les entreprises que ce soit en termes techniques (par exemple pour mesurer les taux) ou de coûts (par exemple pour investir dans le matériel et les équipements de protection), et qui dès lors, peuvent constituer un réel défi pour les entreprises et encore davantage pour les PME, qui constituent l'épine dorsale de l'économie luxembourgeoise.

A cet égard, la Chambre de Commerce regrette que le Projet ne prévoie pas de mesures d'aides et de soutien aux entreprises en vue de se conformer aux nouvelles dispositions du Projet. Ces aides pourraient être d'ordre financier, mais également sous forme de sensibilisation et de guides pratiques pour aider les entreprises et en particulier les PME à mettre en œuvre ces mesures.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2. Définitions

La Chambre de Commerce constate qu'aucune définition ne soit proposée pour le terme « *établissement de soins de santé* » afin de clarifier les types d'établissements concernés, à des fins de sécurité juridique. A tout le moins, des précisions pourraient être apportées en commentaires de l'article 11.

Concernant l'article 3. Champ d'application – Identification et appréciation des risques

L'article 3 (2) prévoit que la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre. Cette appréciation doit être renouvelée « *régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques* ».

La Chambre de Commerce estime que les termes « *régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions...* », même s'ils sont repris de la directive (UE) 2022/431, sont trop imprécis et n'aident pas l'employeur à déterminer s'il a satisfait à son obligation.

L'article 3 (4) prévoit que les employeurs, lors de l'appréciation des risques, doivent porter une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé « *des salariés à risques particulièrement sensibles* ». Les termes « *salariés à risques particulièrement sensibles* » méritent d'être clarifiés afin que l'employeur puissent déterminer comment appliquer son obligation. A défaut, celle-ci est trop floue et est source d'insécurité juridique. Par exemple, est-ce le médecin du travail qui doit déterminer les « *salariés à risques particulièrement sensibles* » ? Ces précisions pourraient être apportées dans les commentaires dudit article.

Concernant l'article 6. Information de l'autorité compétente

L'article 6 prévoit que les employeurs doivent informer l'Inspection du travail et des mines si les résultats de l'appréciation des risques révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés. Ces informations concernent notamment :

« 1° les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques sont utilisées ».

La Chambre de Commerce souhaite faire observer que la directive (UE) 2022/431 mentionne « les activités et/ou les procédés industriels » alors que le Projet n'a retenu que le terme « ou », ce qui modifie la teneur de l'information à fournir à l'Inspection du travail et des mines et qui n'est pas recommandé s'agissant de points ayant trait à la santé et à la sécurité des salariés.

Concernant l'article 7. Exposition imprévisible

L'article 7 (1) prévoit qu'« en cas d'évènements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur informe les salariés ».

L'article 7 (2) 1° prévoit que « seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée ».

La Chambre de Commerce appelle à clarifier les termes de « formation adéquate », notamment à donner les critères d'une formation adéquate.

Concernant l'article 8. Exposition prévisible

L'article 8 (3) prévoit que « seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des travaux prévus sont autorisés à travailler dans la zone concernée ».

La Chambre de Commerce appelle les auteurs du Projet, ici aussi, à clarifier les termes « salariés indispensables » et « formation adéquate ». Une définition plus précise, sinon des *guidelines*, sont nécessaires afin de permettre à l'employeur d'appliquer correctement son obligation, sans que la marge d'interprétation puisse lui être préjudiciable et donc être source d'insécurité juridique.

Concernant l'article 11. Information et formation des salariés

L'article 11 (1) prévoit que la formation doit « être répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour tous les salariés exposés à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances ».

La Chambre de Commerce réitère que les termes « établissements de soins de santé » doivent être définis ou, à tout le moins, clarifiés en commentaires dudit article.

Par ailleurs, elle estime que les salariés exposés, mais également ceux « susceptibles d'être exposés » doivent bénéficier de ces formations périodiques.

Concernant l'article 15. Tenue de dossier

L'article 15 prévoit les durées de conservation des dossiers de la manière suivante :

« (1) En ce qui concerne les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, point 3° et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins 40 ans après la fin de l'exposition ».

« (2) En ce qui concerne les substances reprotoxiques, la liste visée à l'article 12, point 3° et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins 5 ans après la fin de l'exposition ».

« (3) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé ».

La Chambre de Commerce suggère d'explorer l'opportunité de créer un système de centralisation des données afin d'en faciliter la collecte, la gestion et la sécurité conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement (UE) 2016/679), ce qui permettrait également de les exploiter dans leur ensemble de manière non individuelle et anonyme dans le domaine de la santé publique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de ses commentaires ci-avant exposés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8267/04

N° 8267⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2023)

Par dépêche du 3 juillet 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de concordance entre la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et le projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que le texte même de la directive à transposer.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 18 septembre, 23 octobre et 3 novembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et trouve son fondement légal dans l'article L. 314- 2 du Code du travail qui prévoit que les mesures d'exécution d'ordre technique découlant des dispositions du titre « Sécurité au travail », y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) telle qu'elle ressort des modifications y apportées par la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le règlement grand-ducal en projet tire sa base légale de l'article L. 314-2 du Code du travail. Le Conseil d'État relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis intervient en matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, les éléments essentiels d'une matière réservée à la loi ne sont pas nécessairement à faire figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter, à titre complémentaire, d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non. C'est à la lumière de ce

cadre juridique que le Conseil d'État procédera à l'examen des articles 1^{er} à 4, 6 et 9 à 15, du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En ce qui concerne les articles 5, 7 et 8, du projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'État constate que ces articles comportent des mesures qui vont au-delà des exigences de la directive 2004/37/CE. Or, dans la mesure où le Code du travail comporte des dispositions répondant aux exigences de l'article 34 de la Constitution pour couvrir ces mesures, à savoir les articles L. 312-2, L. 312-4 et L. 312-8 du Code du travail, le futur règlement grand-ducal peut valablement trouver son fondement légal dans ces dispositions lues ensemble avec l'article L. 314-2 du Code du travail. Au vu de ce qui précède, le fondement légal figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis est à compléter par les articles L. 312-2, L. 312-4 et L. 312-8, du Code du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen porte sur la tenue des dossiers et vise à transposer l'article 15 de la directive 2004/37/CE.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen dispose ce qui suit : « Au cas où l'entreprise cesse ses activités, les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont mises à la disposition de l'inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé. » L'article 15, paragraphe 2, de la directive prévoit toutefois qu'« [a]u cas où l'entreprise cesse ses activités, ces documents [visés aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}bis] sont mis à la disposition de l'autorité responsable, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ». En employant le terme « documents », la directive prévoit ainsi que non seulement les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être mises à disposition de l'autorité compétente, mais également le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, de la directive. Bien que l'article 15, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ne prévoit pas non plus que le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, dudit règlement grand-ducal doit être mis à la disposition de l'Inspection du travail et des mines, le Conseil d'État demande d'aligner le texte de l'article 15, paragraphe 3, sur celui de la directive 2004/37.

Articles 16 et 17

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

À partir du 1^{er} juillet 2023, les textes à soumettre à la signature du Grand-Duc sont adaptés en remplaçant les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc par l'article défini correspondant, afin d'écrire au préambule « Le Conseil d'État entendu ; » ainsi que « Sur le rapport du/de la Ministre [...], et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Observations générales

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Intitulé

Le Conseil d'État donne à considérer que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des règlements grand-ducaux qui contiennent des dispositions autonomes. Partant, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail ».

Subsidiairement, il ne convient pas de se référer à l'intitulé de l'acte modificatif de la directive qu'il s'agit de transposer.

À l'intitulé, il y a lieu de remplacer la directive y citée par la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'ajouter une virgule avant les termes « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « présent » avant le terme « règlement ». Cette observation vaut également pour l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Article 2

Au point 9^o, il convient d'écrire « livre III, titres I^{er} et II, du Code du travail ».

Article 3

À l'intitulé d'article, il y a lieu de remplacer le trait d'union par le terme « et ».

Au paragraphe 3, il convient de supprimer les termes « Par ailleurs, » et d'écrire, par conséquent, le terme « lors » avec une lettre « l » initiale majuscule.

Article 5

Au paragraphe 2, il convient de remplacer le terme « à » par le terme « de », pour écrire « de la substance reprotoxique ».

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il convient de supprimer le terme « en » avant le terme « informent ». Par ailleurs, la virgule avant les termes « des informations appropriées » est à omettre.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « en » avant le terme « informe ».

Article 10

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « au paragraphe 1^{er} » et de supprimer la virgule avant les termes « ne peut pas ».

Article 14

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant le terme « sont ».

Au paragraphe 8, il convient de remplacer les termes « conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises » par les termes « conformément à la législation ou aux pratiques luxembourgeoises ». En outre, il y a lieu de supprimer les termes « et responsables », et ce à l'instar du reste du dispositif.

Article 17

Il convient de remplacer l'intitulé de l'article sous avis par l'intitulé suivant : « Formule exécutoire ».

Le Conseil d'État souligne qu'en ce qui concerne les références au ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 22 août 2022 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 12 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8267/05

N° 8267⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la protection des salariés contre les risques liés à
l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des
substances reprotoxiques au travail**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Texte du projet d'amendements gouvernementaux

Amendement 1

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est modifié comme suit

« Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail »

Commentaire

Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat donne à considérer que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des règlements grand-ducaux qui contiennent des dispositions autonomes. L'amendement relatif à l'intitulé est repris tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis, sauf en ce qui concerne le terme « travailleurs » qui est remplacé par le terme « salariés » étant donné que dans tout le Code du travail le terme « travailleur » a été remplacé par le terme « salarié » par la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Amendement 2

L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation de la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités. »

Commentaire

L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal initial prévoit que l'employeur détermine, après consultation des salariés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités. Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. L'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que l'employeur consulte la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, avant de déterminer les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

Amendement 3

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant :

- 1° les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents. »

Commentaire

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de règlement grand-ducal initial prévoit que l'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate. Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. L'amendement relatif à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que l'employeur fournit à l'ensemble des salariés une formation à la fois suffisante et adéquate et non seulement aux délégués du personnel pour le cas où il existe une délégation du personnel.

Amendement 4

L'article 12 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Art. 12. Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que :

- 1° la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment :
 - a) les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection ;
 - b) les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures ;
- 2° la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation ;
- 3° l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis ;
- 4° le médecin du travail compétent, les membres de l'Inspection du travail et des mines, les membres de la Direction de la santé ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point 3° ;
- 5° chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement ;
- 6° la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, ont accès aux informations collectives anonymes. »

Commentaire

L'article 12, point 1°, du projet de règlement grand-ducal initial prévoit que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement grand-ducal sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application.

L'article 12, point 2°, du projet de règlement grand-ducal initial prévoit que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

L'article 12, point 4°, du projet de règlement grand-ducal initial prévoit que le médecin du travail compétent respectivement les membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les membres de la Direction de la santé, ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point 3°.

L'article 12, point 6°, du projet de règlement grand-ducal initial prévoit que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

L'amendement relatif à l'article 12, point 1°, prévoit que la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement grand-ducal sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application.

L'amendement relatif à l'article 12, point 2°, prévoit que la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

L'amendement relatif à l'article 12, point 4°, prévoit que le médecin du travail compétent, les membres de l'Inspection du travail et des mines, les membres de la Direction de la santé ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point 3°.

L'amendement relatif à l'article 12, point 6°, prévoit que la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, ont accès aux informations collectives anonymes.

Amendement 5

L'article 13 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Art. 13. Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation de la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés, sur les matières couvertes par le présent règlement et de ses annexes doit s'effectuer conformément au livre IV, titre premier, du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au livre IV, titre II, du Code du travail relatif à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. »

Commentaire

L'article 13 du projet de règlement grand-ducal initial prévoit qu'une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement et de ses annexes doit s'effectuer conformément au livre IV, titre premier, du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au livre IV, titre II, du Code du travail relatif à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

L'amendement relatif à l'article 13 prévoit qu'une consultation et une participation de la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés, sur les matières couvertes par le présent règlement et de ses annexes doit s'effectuer conformément au livre IV, titre premier, du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au livre IV, titre II, du Code du travail relatif à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Amendement 6

L'article 15, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« (3) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé et les

dossiers médicaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mis à la disposition de la Direction de la santé. »

Commentaire

En ce qui concerne l'article 15, paragraphe 3, du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat indique que la directive prévoit qu'« [a]u cas où l'entreprise cesse ses activités, ces documents [visés aux paragraphes 1^{er} et 1^{er bis}] sont mis à la disposition de l'autorité responsable, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ». En employant le terme « documents », la directive prévoit ainsi que non seulement les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 15 du projet de règlement grand-ducal doivent être mises à disposition de l'autorité compétente, mais également le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, de la directive. Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'Etat demande d'aligner le texte de l'article 15, paragraphe 3, sur celui de la directive 2004/37/CE. L'amendement relatif à l'article 15, paragraphe 3, prévoit de mettre les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé et les dossiers médicaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 à la disposition de la Direction de la santé étant donné que seule cette dernière occupe des médecins liés au secret médical.

*

II. TEXTE COORDONNE

Les amendements gouvernementaux sont ~~biffés~~ pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

~~portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail~~

concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu ~~les~~ **articles L. 312-2, L. 312-4, L. 312-8 et L. 314-2** du Code du travail ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

~~Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;~~

Notre **Le** Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre **du** Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de notre **de la** Ministre de la Santé **et de la Sécurité sociale**, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Objet

(1) Le présent règlement ~~grand-ducal~~ fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

(3) En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement ~~grand-ducal~~ modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement ~~grand-ducal~~ sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement ~~grand-ducal~~, on entend par :

1° « agent cancérigène » :

- a) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;
- b) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe ;

2° « agent mutagène » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP ;

3° « substance reprotoxique » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement CLP ;

4° « substance reprotoxique sans seuil » : une substance reprotoxique pour laquelle il n'existe pas de niveau d'exposition sûr pour la santé des salariés et qui est identifiée comme telle dans la colonne « Observations » de l'annexe III ;

5° « substance reprotoxique à seuil » : une substance reprotoxique pour laquelle il existe un niveau sûr d'exposition en deçà duquel il n'y a aucun risque pour la santé des salariés et qui est identifiée comme telle dans la colonne « Observations » de l'annexe III ;

6° « valeur limite » : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III ;

7° « valeur limite biologique » : la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;

8° « surveillance médicale » : l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques spécifiques sur le lieu de travail ;

9° « autorité compétente » : l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du livre III, titres I^{er} et titre II, du Code du travail.

Art. 3. Champ d'application – et Identification et appréciation des risques

(1) Le présent règlement ~~grand-ducal~~ est applicable aux activités dans lesquelles les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques résultant de leur travail.

(2) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques. L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

(3) ~~Par ailleurs,~~ Lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée ~~respectivement~~ ou percutanée.

(4) Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des salariés à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces salariés dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes ou avec des substances reprotoxiques.

Art. 4. Réduction et substitution

(1) L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des salariés.

(2) L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

(1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

(2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène ou de la substance reprotoxique par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est techniquement pas possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ou à **de** la substance reprotoxique ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

(3) Si l'application d'un système clos n'est techniquement pas possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique sans seuil est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(4) Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'utiliser ou de fabriquer une substance reprotoxique à seuil dans un système clos, l'employeur veille à ce que le risque lié à l'exposition des salariés à cette substance reprotoxique à seuil soit réduit au minimum.

(5) En ce qui concerne les substances reprotoxiques autres que les substances reprotoxiques sans seuil et les substances reprotoxiques à seuil, l'employeur applique les dispositions visées au paragraphe 4. Dans ce cas, lorsqu'il procède à l'appréciation des risques visée à l'article 3, paragraphe 2, l'employeur tient dûment compte de la possibilité qu'un niveau sûr d'exposition pour la santé des salariés pourrait ne pas exister pour une telle substance reprotoxique et il prend les mesures appropriées à cet égard.

(6) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique indiquée à l'annexe III.

(7) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, l'employeur applique toutes les mesures suivantes :

- 1° la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail ;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;
- 3° la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques sur le lieu de travail ;
- 4° l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement ;
- 5° l'utilisation de méthodes de mesure existantes appropriées des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- 6° l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- 7° des mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles ;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° l'information et la formation des salariés ;
- 10° la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques ;
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées ;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6. Information de l'autorité compétente

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, les employeurs en informent l'Inspection du travail et des mines ainsi que la Direction de la santé, des informations appropriées sur :

- 1° les activités ou les procédés industriels mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques sont utilisés ;
- 2° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques ;
- 3° le nombre de salariés exposés ;
- 4° les mesures de prévention prises ;
- 5° le type d'équipement de protection à utiliser ;
- 6° la nature et le degré de l'exposition ;
- 7° les cas de substitution.

Art. 7. Exposition imprévisible

(1) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur **en** informe les salariés.

(2) Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées :

- 1° seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée ;

- 2° un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié ;
- 3° les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée ;
- 4° les mesures appropriées sont prises pour que les zones susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux ;
- 5° des procédures relatives aux mesures d'urgence doivent être mises en place.

Art. 8. Exposition prévisible

(1) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation **de la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise**, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application de l'alinéa 1^{er}, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste, celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

(2) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

(3) Seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des travaux prévus sont autorisés à travailler dans la zone concernée.

Art. 9. Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés ne puissent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

(1) Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérogènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes :

- 1° faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérogènes ou mutagènes ou par des substances reprotoxiques ;
- 2° fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés ;
- 3° prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part ;
- 4° mettre à la disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats ;
- 5° placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé et vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation ;
- 6° réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

(2) Le coût des mesures visées à l'alinéa **au paragraphe** 1^{er}, ne peut pas être mis à la charge des salariés.

Art. 11. Information et formation des salariés

(1) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant :

- 1° les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} doit :

- 1° être adaptée pour tenir compte des risques nouveaux ou modifiés, en particulier lorsque les salariés sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris ceux contenus dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail ;
- 2° être répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour tous les salariés exposés à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances ;
- 3° être répétée périodiquement dans d'autres milieux si nécessaire.

(2) Les employeurs sont tenus d'informer les salariés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux d'avertissements et de danger bien visibles.

Lorsqu'une valeur limite biologique a été fixée à l'annexe IV, la surveillance médicale est obligatoire pour le travail avec l'agent cancérigène ou mutagène ou avec la substance reprotoxique en question, conformément aux procédures prévues dans ladite annexe. Les salariés sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant un risque d'exposition à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique en question.

Art. 12. Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que :

- 1° **la délégation du personnel, ou à défaut**, les salariés **concernés**, ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement ~~grand-ducal~~ sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment
 - a) les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection ;
 - b) les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures ;
- 2° **la délégation du personnel, ou à défaut**, les salariés **concernés**, ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation ;
- 3° l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis ;

- 4° le médecin du travail compétent ~~respectivement~~, les membres de l'Inspection du travail et des mines, ~~ainsi que~~ les membres de la Direction de la santé, ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point 3° ;
- 5° chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement ;
- 6° **la délégation du personnel, ou à défaut**, les salariés **concernés**, ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13. Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation **de la délégation du personnel, ou à défaut**, des salariés **concernés**, ~~respectivement de leurs représentants~~ sur les matières couvertes par le présent règlement ~~grand-ducal~~ et de ses annexes doit s'effectuer conformément au livre IV, titre premier, du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au livre IV, titre II, du Code du travail relatif à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14. Surveillance médicale

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément aux dispositions du livre III, titre V, du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et aux dispositions du livre III, titre II, du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la Division de la santé au travail et de l'environnement de la Direction de la santé sur avis du médecin du travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er}, sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate :

- 1° avant l'exposition ;
- 2° à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

(3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, ou qu'une valeur limite biologique a été dépassée, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3, paragraphe 2.

(4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié. Le suivi biologique et les prescriptions connexes peuvent faire partie de la surveillance médicale.

(5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

(6) Conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1^{er} :

- 1° les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant ;
- 2° les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

(7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

(8) Tous les cas de cancers, d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les salariés adultes, hommes comme femmes, ou de toxicité pour le développement chez les descendants qui ont été identifiés, conformément ~~aux à la~~ législations ~~respectivement~~ ~~ou aux~~ pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à une substance reprotoxique pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes ~~et respon-~~sables, à savoir, au directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 15. Tenue de dossiers

(1) En ce qui concerne les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, point 3°, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

(2) En ce qui concerne les substances reprotoxiques, la liste visée à l'article 12, point 3°, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'exposition.

(3) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé, et les dossiers médicaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mis à la disposition de la Direction de la santé.

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est abrogé.

Art. 17. Exécution Formule exécutoire

~~Notre~~ Le ministre ayant le Travail, ~~l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire~~ dans ses attributions et ~~Notre~~ le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Annexe I

Liste de substances, mélanges et procédés

(Art. 2, point 1°, lettre b))

- 1° Fabrication d'auramine.
- 2° Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
- 3° Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel.
- 4° Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
- 5° Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
- 6° Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
- 7° Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.
- 8° Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

*

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Annexe II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés

(Art. 14, paragraphe 7)

- 1° Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.
- 2° La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes :
 - a) enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié ;
 - b) entretien personnel ;
 - c) si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

*

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴					
			mg/m ³ 5	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ³ 5	Ppm ⁶	f/ml ⁷		
Poussières de bois durs	-	-	2 ⁸	-	-	-	-	-	-	-
Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a) (en chrome)	-	-	0,005	-	-	-	-	-	-	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025.
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a)	-	-	-	-	0,3	-	-	-	-	-
Poussière de silice cristalline alvéolaire	-	-	0,1 ⁹	-	-	-	-	-	-	-
Benzène	200-753-7	71-43-2	0,66	0,2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m ³) jusqu'au 5 avril 2024. Valeur limite 0,5 ppm (1,65 mg/m ³) à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	-	-	-	-	-	-
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-
1,2-Époxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	-	-	-	-	-	-
Trichloroéthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	-	164,1	30	-	Peau ¹⁰	-
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	-	-	-	-	-	-
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-
4,4' -Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰	-

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴		Observations	Mesures transitoires		
			mg/m ³ 5	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ³ 5				
Épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	-	-	-	-	Peau ¹⁰		
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	-	-	-	Peau ¹⁰		
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	-	-	-	-		
Dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	8,2	2	-	-	-	Peau ¹⁰		
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	-	-	-	Peau ¹⁰		
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	-	-	-	-		
Émissions d'échappement de moteurs diesel			0,05(*)						En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.	
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérogènes au sens du présent règlement grand-ducal								Peau ¹⁰		
Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur								Peau ¹⁰		
Cadmium et ses composés inorganiques	-	-	0,001 ¹¹	-	-	-	-	-	Valeur limite: 0,004 mg/m ³ 12 jusqu'au 11 juillet 2027.	
Béryllium et ses composés inorganiques	-	-	0,0002 ¹¹	-	-	-	-	Sensibilisation cutanée et respiratoire ¹³	Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026.	
Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques	-	-	0,01 ¹¹	-	-	-	-	-	Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023.	

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴					
			mg/m ³ 5	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ³ 5	Ppm ⁶	f/ml ⁷		
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	-	0,74	0,6	-	Sensibilisation cutanée ¹⁴	Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ³ pour les secourus des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024.
4,4'-méthylènebis (2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	0,01	-	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
Acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	1	0,45	-	4	1,8	-	Peau ¹⁰ Sensibilisation cutanée ¹⁴	Les valeurs limites sont applicables à partir du 5 avril 2026.
Composés du nickel	-	-	0,01 ¹⁵ 0,05 ¹⁶	-	-	-	-	-	Sensibilisation cutanée et respiratoire	La valeur limite ¹⁵ est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite ¹⁶ est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/m ³ s'applique.
Plomb inorganique et ses composés			0,15							
N,N-Diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	36	10	-	72	20	-	Peau ¹⁰	
Nitrobenzène	202-716-0	98-95-3	1	0,2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
N,N Diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5	-	30	10	-	Peau ¹⁰	
2-Méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	-	1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	-	1	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
2-Éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2	-	-	-	-	Peau ¹⁰	
1-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	40	10	-	80	20	-	Peau ¹⁰	
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)			0,02	-	-	-	-	-		
BisphénolA; 4,4'-isopropylidène-diphénol	201-245-8	80-05-7	2 ¹¹	-	-	-	-	-		

Dénomination	Numéro CE ¹	Numéro CAS ²	Valeurs limites					Observations	Mesures transitoires
			8 heures ³		Courte durée ⁴				
			mg/m ³ 5	ppm ⁶	f/ml ⁷	mg/m ³ 5	Ppm ⁶		
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	-	117	100	-	

1 Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

2 N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

3 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

4 Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

5 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

6 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

7 f/ml = fibres par millilitre.

8 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

9 Fraction alvéolaire.

10 Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

11 Fraction inhalable.

12 Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ~~grand-débat~~ d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

13 La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

14 La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

15 Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel.

16 Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel.

- Mesurées sous forme de carbone élémentaire.

*

Annexe IV

Valeurs limites biologiques et mesures de surveillance médicale

1° Plomb et ses composés ioniques :

- a. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de 70 $\mu\text{g Pb}/100\text{ ml}$ de sang.
- b. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à $0,075\text{ mg}/\text{m}^3$, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à $401\text{ }\mu\text{g Pb}/100\text{ ml}$ de sang est mesurée chez certains salariés.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8267/06

N° 8267⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la protection des salariés contre les risques liés à
l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des
substances reprotoxiques au travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2024)

La Chambre de Commerce avait commenté, dans son avis du 30 octobre 2023 (ci-après l'« Avis Initial »), le projet de règlement grand-ducal n°8267 (ci-après le « Projet ») dont elle avait été saisie par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire en date du 26 juin 2023.

Pour rappel, le Projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2022/431 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le Projet a fait l'objet de six amendements gouvernementaux déposés le 14 mai 2024, suite aux avis émis par la Chambre des Métiers le 18 septembre 2023, la Chambre des Salariés le 23 octobre 2023, la Chambre de Commerce le 3 novembre 2023 et le Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements gouvernementaux visant à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2023, mais renvoie à son Avis Initial dont les revendications restent d'actualité.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

Concernant l'amendement 1

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'amendement 1 vise à rectifier l'intitulé du Projet afin d'éviter toute référence à des directives européennes lorsqu'un règlement grand-ducal comporte des dispositions autonomes.

Concernant les amendements 2, 3, 4 et 5

Lesdits amendements visent à modifier l'emploi du terme « respectivement » dans l'article 8 paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'article 12 et l'article 13 du Projet, que le Conseil d'Etat considère comme inapproprié.

Concernant l'amendement 6

L'amendement 6 vise à modifier l'article 15 paragraphe 3 du Projet afin d'ajouter les dossiers médicaux parmi les documents à mettre à la disposition de la Direction de la santé en cas de cessation des activités de l'entreprise. L'ajout de cette disposition a été demandé par le Conseil d'Etat afin d'aligner les dispositions du Projet avec celles de la directive 2004/37/CE.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire quant aux amendements gouvernementaux sous avis, elle renvoie pour autant que de besoin vers les commentaires formulés dans son Avis Initial qui restent d'actualité quant au besoin de clarifications sur les modalités d'application concrètes des

mesures par les entreprises, que ce soit en termes techniques ou de coûts et de mesures d'aides et de soutien aux entreprises en vue de se conformer aux nouvelles dispositions du Projet (aides financières, mais également sous forme de sensibilisation et de guides pratiques).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

8267/07

N° 8267⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la protection des salariés contre les risques liés à
l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des
substances reprotoxiques au travail**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 14 mai 2024, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 juin 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 décembre 2023.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 3

Sans observation.

Amendements 4 et 5

L'amendement 4, qui modifie l'article 12 du projet de loi sous avis, vise à remplacer les termes « les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement » par les termes « la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, ».

L'amendement 5, qui modifie l'article 13 du projet de loi sous avis, a pour objet de remplacer les termes « des salariés respectivement de leurs représentants » par ceux de « de la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés, ».

Le Conseil d'État note que selon l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil), ci-après « directive 2004/37/CE », que le projet de loi sous avis vise à transposer, celle-ci a pour objet « la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes

ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail, y compris la prévention de tels risques ». Sont donc visés non seulement les salariés qui sont effectivement exposés aux risques pour leur sécurité et leur santé, mais également ceux qui sont susceptibles de l'être. Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que l'article 12, lettres a), b) et f), de la directive 2004/37/CE, que l'article 12, points 1°, 2°, 6°, du projet de loi sous avis est censé transposer, emploie le terme « travailleurs » sans pour autant prévoir que sont visés les « travailleurs concernés ». Il en est de même de l'article 13 de la directive 2004/37/CE qui est transposé par l'article 13 du projet de loi sous avis. Partant, en employant le terme « concernés », les articles 12, points 1°, 2° et 6°, et 13, dans leur teneur amendée, ne respectent pas les termes de la directive 2004/37/CE. Lesdits articles risquent dès lors d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution, pour transposition incorrecte de la directive 2004/37/CE.

Amendement 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Texte coordonné

Au préambule, au deuxième visa, le projet de règlement grand-ducal sous examen n'ayant pas d'impact sur le budget de l'État, le visa relatif à la fiche financière est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

8267/08



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail

Luxembourg, le 13 août 2024

Le Ministre du Travail
à
Monsieur le Premier ministre,

L-2910 Luxembourg

Concerne : Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail

L'avis du Conseil d'État sur le projet de règlement grand-ducal (ci-après le « PRGD ») a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'État, le 3 juillet 2023 et le Conseil d'État a rendu son avis le 25 juin 2024.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à cet avis du Conseil d'État avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Avis du Conseil d'État du 25 juin 2024

En ce qui concerne les amendements 4 et 5, qui visent à remplacer les termes « les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement » par les termes « la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés, » le Conseil d'État note que le terme « concernés » n'est pas conforme aux dispositions de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Etant donné que le délai pour transposer la directive 2004/37/CE précitée était prévu pour le 5 avril 2024 et que la prochaine directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les

diisocyanates prévoit de modifier la directive 2004/37/CE précitée, nous proposons d'adapter les dispositions concernées lors de la transposition de la directive (UE) 2024/869 précitée.

Je vous joins en annexe une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence les modifications opérées à la suite de l'avis du Conseil d'État et contenues dans la présente prise de position.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Mischo', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Georges MISCHO
Ministre du Travail

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal

portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

(version du 11.07.2024)

Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux sont ~~biffés~~ pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.

Projet de règlement grand-ducal

~~portant transposition de la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail~~

concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu ~~les~~ **articles L. 312-2, L. 312-4, L. 312-8 et L. 314-2** du Code du travail ;

~~Vu la fiche financière ;~~

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

~~Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;~~

~~Notre~~ **Le** Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport ~~de Notre du~~ Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de notre ~~de la~~ Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Objet

(1) Le présent règlement ~~grand-ducal~~ fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

(3) En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement ~~grand-ducal~~ sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement ~~grand-ducal~~, on entend par :

- 1° « agent cancérigène » :
 - a) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après « règlement CLP » ;
 - b) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe ;
- 2° « agent mutagène » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP ;
- 3° « substance reprotoxique » : une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction énoncés à l'annexe I du règlement CLP ;

- 4° « substance reprotoxique sans seuil » : une substance reprotoxique pour laquelle il n'existe pas de niveau d'exposition sûr pour la santé des salariés et qui est identifiée comme telle dans la colonne « Observations » de l'annexe III ;
- 5° « substance reprotoxique à seuil » : une substance reprotoxique pour laquelle il existe un niveau sûr d'exposition en deçà duquel il n'y a aucun risque pour la santé des salariés et qui est identifiée comme telle dans la colonne « Observations » de l'annexe III ;
- 6° « valeur limite » : sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III ;
- 7° « valeur limite biologique » : la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;
- 8° « surveillance médicale » : l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques spécifiques sur le lieu de travail ;
- 9° « autorité compétente » : l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du livre III, titres I^{er} et titre II₂ du Code du travail.

Art. 3. Champ d'application – et Identification et appréciation des risques

(1) Le présent règlement ~~grand-ducal~~ est applicable aux activités dans lesquelles les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques résultant de leur travail.

(2) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques. L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

(3) ~~Par ailleurs, l~~ors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée ~~respectivement~~ ou percutanée.

(4) Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des salariés à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces salariés dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes ou avec des substances reprotoxiques.

Art. 4. Réduction et substitution

(1) L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des salariés.

(2) L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

(1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

(2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène ou de la substance reprotoxique par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est techniquement pas possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ou à de la substance reprotoxique ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

(3) Si l'application d'un système clos n'est techniquement pas possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique sans seuil est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(4) Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'utiliser ou de fabriquer une substance reprotoxique à seuil dans un système clos, l'employeur veille à ce que le risque lié à l'exposition des salariés à cette substance reprotoxique à seuil soit réduit au minimum.

(5) En ce qui concerne les substances reprotoxiques autres que les substances reprotoxiques sans seuil et les substances reprotoxiques à seuil, l'employeur applique les dispositions visées au paragraphe 4. Dans ce cas, lorsqu'il procède à l'appréciation des risques visée à l'article 3, paragraphe 2, l'employeur tient dûment compte de la possibilité qu'un niveau sûr d'exposition pour la santé des salariés pourrait ne pas exister pour une telle substance reprotoxique et il prend les mesures appropriées à cet égard.

(6) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique indiquée à l'annexe III.

(7) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique, l'employeur applique toutes les mesures suivantes :

- 1° la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène ou d'une substance reprotoxique sur le lieu de travail ;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;
- 3° la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques sur le lieu de travail ;
- 4° l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement ;
- 5° l'utilisation de méthodes de mesure existantes appropriées des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- 6° l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- 7° des mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles ;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° l'information et la formation des salariés ;
- 10° la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer » dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques ;
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées ;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6. Information de l'autorité compétente

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, les employeurs ~~en~~ informent l'Inspection du travail et des mines ainsi que la Direction de la santé, des informations appropriées sur :

- 1° les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques sont utilisés ;
- 2° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques ;
- 3° le nombre de salariés exposés ;
- 4° les mesures de prévention prises ;
- 5° le type d'équipement de protection à utiliser ;
- 6° la nature et le degré de l'exposition ;
- 7° les cas de substitution.

Art. 7. Exposition imprévisible

(1) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur en informe les salariés.

(2) Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées :

- 1° seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée ;
- 2° un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié ;
- 3° les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée ;
- 4° les mesures appropriées sont prises pour que les zones susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux ;
- 5° des procédures relatives aux mesures d'urgence doivent être mises en place.

Art. 8. Exposition prévisible

(1) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation de la délégation du personnel, ou à défaut, des salariés concernés

~~respectivement de leurs représentants dans l'entreprise~~, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application de l'alinéa 1^{er}, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste, celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

(2) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

(3) Seuls les salariés indispensables et ayant reçu une formation adéquate et des instructions spécifiques pour l'exécution des travaux prévus sont autorisés à travailler dans la zone concernée.

Art. 9. Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés ne puissent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

(1) Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes :

- 1° faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes ou par des substances reprotoxiques ;
- 2° fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés ;
- 3° prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part ;
- 4° mettre à la disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats ;
- 5° placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé et vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation ;

6° réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

(2) Le coût des mesures visées à l'alinéa au paragraphe 1^{er}, ne peut pas être mis à la charge des salariés.

Art. 11. Information et formation des salariés

(1) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant :

- 1° les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} doit :

- 1° être adaptée pour tenir compte des risques nouveaux ou modifiés, en particulier lorsque les salariés sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques nouveaux, ou à un certain nombre d'agents cancérigènes ou mutagènes ou de substances reprotoxiques divers, y compris ceux contenus dans des médicaments dangereux, ou en cas de changement de circonstances liées au travail ;
- 2° être répétée périodiquement dans les établissements de soins de santé pour tous les salariés exposés à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes ou à des substances reprotoxiques, en particulier lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant ces substances ;
- 3° être répétée périodiquement dans d'autres milieux si nécessaire.

(2) Les employeurs sont tenus d'informer les salariés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes ou des substances reprotoxiques soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux d'avertissements et de danger bien visibles.

Lorsqu'une valeur limite biologique a été fixée à l'annexe IV, la surveillance médicale est obligatoire pour le travail avec l'agent cancérigène ou mutagène ou avec la substance reprotoxique en question, conformément aux procédures prévues dans ladite annexe. Les salariés sont informés de cette exigence

avant d'être affectés à la tâche comportant un risque d'exposition à l'agent cancérigène ou mutagène ou à la substance reprotoxique en question.

Art. 12. Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que :

- 1° la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés **concernés**, ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement ~~grand-ducal~~ sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment :
 - a) les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection ;
 - b) les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures ;
- 2° la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés **concernés**, ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation ;
- 3° l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis ;
- 4° le médecin du travail compétent ~~respectivement,~~ les membres de l'Inspection du travail et des mines, ~~ainsi que~~ les membres de la Direction de la santé, ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point 3° ;
- 5° chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement ;
- 6° la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés **concernés**, ~~respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement~~ ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13. Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation **de la délégation du personnel, ou à défaut,** des salariés **concernés**, ~~respectivement de leurs représentants~~ sur les matières couvertes par le présent règlement ~~grand-ducal~~ et de ses annexes doit s'effectuer conformément au livre IV, titre premier, du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au livre IV, titre II, du Code du travail relatif à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14. Surveillance médicale

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent, conformément aux dispositions du livre III, titre V, du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et aux dispositions du livre III, titre II, du Code du travail concernant les services de santé au travail, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés pour lesquels les résultats de l'appréciation visées à l'article 3, paragraphe 2, révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé. Le médecin chef de division de la Division de la santé au travail et de l'environnement de la Direction de la santé sur avis du médecin du travail compétent peut indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour protéger la santé du salarié concerné.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er}, sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate :

- 1° avant l'exposition ;
- 2° à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

(3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, ou qu'une valeur limite biologique a été dépassée, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3, paragraphe 2.

(4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié. Le suivi biologique et les prescriptions connexes peuvent faire partie de la surveillance médicale.

(5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

(6) Conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1^{er} :

- 1° les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant ;
- 2° les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

(7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

(8) Tous les cas de cancers, d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité chez les salariés adultes, hommes comme femmes, ou de toxicité pour le développement chez les descendants qui ont été identifiés, conformément ~~aux à la~~ législations ~~respectivement~~ ou aux pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène ou à une substance reprotoxique pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes ~~et responsables~~, à savoir, au directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 15. Tenue de dossiers

(1) En ce qui concerne les agents cancérigènes et mutagènes, la liste visée à l'article 12, point 3°, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

(2) En ce qui concerne les substances reprotoxiques, la liste visée à l'article 12, point 3°, et le dossier médical visé à l'article 14, paragraphe 4, sont conservés pendant au moins cinq ans après la fin de l'exposition.

(3) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2, sont mises à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé. et les dossiers médicaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mis à la disposition de la Direction de la santé.

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est abrogé.

Art. 17. ~~Exécution~~ Formule exécutoire

~~Notre~~ Le ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions et ~~Notre~~ le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Liste de substances, mélanges et procédés

(Art. 2, point 1°, lettre b))

- 1° Fabrication d'auramine.
- 2° Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
- 3° Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
- 4° Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
- 5° Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹
- 6° Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
- 7° Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.
- 8° Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

Annexe II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés

(Art. 14, paragraphe 7)

- 1° Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.
- 2° La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail qui doit inclure au moins les mesures suivantes :
 - a) enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié ;
 - b) entretien personnel ;
 - c) si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

Annexe III

Valeurs limites et autres dispositions directement connexes

A. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Poussières de bois durs	—	—	2 ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	—
Composés du chrome (VI) qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a) (en chrome)	—	—	0,005	—	—	—	—	—	—	Valeur limite 0,010 mg/m ³ jusqu'au 17 janvier 2025. Valeur limite : 0,025 mg/m ³ pour le soudage ou le coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées jusqu'au 17 janvier 2025.

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites								Observations	Mesures transitoires	
			8 heures ⁽³⁾				Courte durée ⁽⁴⁾						
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	f/ml ⁽⁷⁾			
Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérogènes au sens de l'article 2, point 1°, lettre a)	—	—	—	—	0,3	—	—	—	—	—	—	—	—
Poussière de silice cristalline alvéolaire	—	—	0,1 ⁽⁹⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Benzène	200-753-7	71-43-2	0,66	0,2	—	—	—	—	—	—	—	—	Valeur limite 1 ppm (3,25 mg/m ³) jusqu'au 5 avril 2024. Valeur limite 0,5 ppm (1,65 mg/m ³) à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026.
Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oxyde d'éthylène	200-849-9	75-21-8	1,8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾
1,2-Époxypropane	200-879-2	75-56-9	2,4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites								Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾				Courte durée ⁽⁴⁾					
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾				
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾				
Trichloroéthylène	201-167-4	79-01-6	54,7	10	—	164,1	30	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Acrylamide	201-173-7	79-06-1	0,1	—	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
2-Nitropropane	201-209-1	79-46-9	18	5	—	—	—	—	—	—	—	
o-Toluidine	202-429-0	95-53-4	0,5	0,1	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
4,4' -Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	—	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	1,9	—	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
1,3-Butadiène	203-450-8	106-99-0	2,2	1	—	—	—	—	—	—	—	
Dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	8,2	2	—	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites							Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾					
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Hydrazine	206-114-9	302-01-2	0,013	0,01	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	4,4	1	—	—	—	—	—		
Émissions d'échappement de moteurs diesel			0,05 ^(*)								En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.
Mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, en particulier ceux contenant du benzo[a]pyrène, qui sont cancérigènes au sens du présent règlement grand-ducal										Peau ⁽¹⁰⁾	

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites							Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾					
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur										Peau ⁽¹⁰⁾	
Cadmium et ses composés inorganiques	—	—	0,001 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	Valeur limite: 0,004 mg/m ³ ⁽¹²⁾ jusqu'au 11 juillet 2027.
Béryllium et ses composés inorganiques	—	—	0,0002 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	—	Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾	Valeur limite: 0,0006 mg/m ³ jusqu'au 11 juillet 2026.
Acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques	—	—	0,01 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	—	—	Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'applique à partir du 11 juillet 2023.

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾		Courte durée ⁽⁴⁾					
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾		
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	0,37	0,3	—	0,74	0,6	—	Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾	Valeur limite de 0,62 mg/m ³ ou 0,5 ppm ⁽³⁾ pour les secteurs des soins de santé, des pompes funèbres et de l'embaumement jusqu'au 11 juillet 2024.
4,4' -méthylènebis (2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	0,01	—	—	—	—	—	Peau ⁽¹⁰⁾	
Acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	1	0,45	—	4	1,8	—	Peau ⁽¹⁰⁾ Sensibilisation cutanée ⁽¹⁴⁾	Les valeurs limites sont applicables à partir du 5 avril 2026.
Composés du nickel	—	—	0,01 ⁽¹⁵⁾ 0,05 ⁽¹⁶⁾	—	—	—	—	—	Sensibilisation cutanée et respiratoire ⁽¹³⁾	La valeur limite ⁽¹⁵⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. La valeur limite ⁽¹⁶⁾ est applicable à partir du 18 janvier 2025. Jusqu'à cette date, une valeur limite de

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites								Observations	Mesures transitoires
			8 heures ⁽³⁾				Courte durée ⁽⁴⁾					
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾				
												0,1 mg/ m ³ ⁽¹⁶⁾ s'applique.
Plomb inorganique et ses composés			0,15									
N,N-Diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	36	10	—	72	20	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
Nitrobenzène	202-716-0	98-95-3	1	0,2	—	—	—	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
N,N Diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5	—	30	10	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
2-Méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	—	1	—	—	—	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
Acétate de 2-méthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	—	1	—	—	—	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
2-Éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2	—	—	—	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2	—	—	—	—			Peau ⁽¹⁰⁾	
1-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	40	10	—	80	20	—			Peau ⁽¹⁰⁾	

Dénomination	Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Valeurs limites						Observations	Mesures transitoires	
			8 heures ⁽³⁾			Courte durée ⁽⁴⁾					
			mg/m ³ ⁽⁵⁾	ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁵⁾	Ppm ⁽⁶⁾	f/ml ⁽⁷⁾			
Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure)			0,02	—	—	—	—	—	—		
Bisphénol A; 4,4'-isopropylidèneiphénol	201-245-8	80-05-7	2 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—	—	—		
Monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	23	20	—	117	100	—	—		



Annexe IV

Valeurs limites biologiques et mesures de surveillance médicale

1° Plomb et ses composés ioniques :

- a. La surveillance biologique doit inclure la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de 70 µg Pb/100 ml de sang.
- b. Une surveillance médicale est effectuée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée en moyenne pondérée dans le temps sur 40 heures par semaine, ou si une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez certains salariés.



¹ Le numéro CE, à savoir Eines, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne aux termes de l'annexe VI, partie 1, point 1.1.1.2, du règlement (CE) n°1272/2008.

² N° CAS: Chemical Abstract Service – numéro d'enregistrement.

³ Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁴ Limite d'exposition de courte durée: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁵ mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de pression de mercure).

⁶ ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³).

⁷ f/ml = fibres par millilitre.

⁸ Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

⁹ Fraction alvéolaire.

¹⁰ Une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle globale est possible.

¹¹ Fraction inhalable.

¹² Fraction inhalable. Fraction alvéolaire applicable en cas de mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal d'un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine.

¹³ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires.

¹⁴ La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau.

¹⁵ Fraction alvéolaire, mesurée en tant que nickel.

¹⁶ Fraction inhalable, mesurée en tant que nickel.

* Mesurées sous forme de carbone élémentaire.